

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser.
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-01/11
6 Dans l'affaire Le Procureur contre William Samoei Ruto,
7 Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le lundi 5 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 28
11 (Audience publique)
12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour à tous. Prenez
13 place, s'il vous plaît.
14 Au nom de la Chambre, je souhaiterais souhaiter la bienvenue au Bureau du
15 Procureur, aux représentants des victimes, aux équipes de Défense de M.
16 Ruto, de M. Kosgey, et de M. Sang. Madame Chana, représentant des victimes
17 qui se sont vus octroyer le statut de victimes participantes dans ces
18 procédures.
19 Aujourd'hui nous allons poursuivre nos travaux, mais avant cela, je
20 souhaiterais donner la parole au greffier d'audience pour qu'il appelle
21 l'affaire inscrite au rôle.
22 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Bonjour,
23 Messieurs les Juges. L'affaire, Le Procureur contre William Samoei Ruto,
24 Henry Kiprono Kosgey, et Joshua Arap Sang, référence de l'affaire ICC-
25 01/09-01/11.
26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.
27 Pour suivre notre ordre du jour, nous devons maintenant entendre la
28 présentation de l'équipe de la Défense de M. Kosgey, ensuite l'équipe de

1 Défense de M. Sang, s'il nous reste du temps.

2 Avant de donner la parole à l'équipe de M. Kosgey, j'aimerais rapidement
3 vous rappeler ce que j'ai expliqué dès le début de cette Confirmation des
4 charges, les éléments de preuve que les parties présentent doivent être
5 pertinents à l'affaire devant cette Chambre. Lorsque les parties font
6 référence à des éléments de preuve, il faut fournir la cote EVD et les
7 quatre derniers chiffres du numéro d'identité du document, ou, au minimum,
8 la référence de page ou de paragraphe. Il faut également indiquer le niveau
9 de confidentialité. Les parties doivent également s'abstenir d'utiliser le
10 nom de victimes anonymes ou de témoins anonymes, et faire référence avec
11 leurs numéros respectifs. Enfin, la Chambre invite les parties à déployer
12 des efforts pour éviter de se répéter.

13 Ceci dit, j'invite M. Oraro, comme conseil principal, à commencer à
14 présenter le dossier de l'équipe de Défense de M. Kosgey.

15 M. HOOPER : (interprétation) Madame le Président, avant cela, je voudrais
16 évoquer rapidement une question. Vous vous en souviendrez, pendant la
17 déposition de M. Murei, il est apparu qu'il avait fait deux dépositions
18 précédentes --

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous les avons reçues.

20 M. HOOPER : (interprétation) Je voudrais, pour ceux qui sont intéressés à
21 savoir ce qui se passe ici, c'est que ces déclarations ont été obtenues
22 aussi rapidement que nous l'avons pu, comme vous le comprendrez. Elles ont
23 été déposées devant la Chambre et les parties, y compris les représentants
24 des victimes, ce matin. Par conséquent, ces dépositions sont désormais
25 disponibles.

26 Je le dis, parce que M. Murei doit quitter les Pays-Bas pour rentrer au
27 Kenya ce soir. Les deux témoins de M. Ruto doivent normalement rentrer au
28 Kenya ce soir. J'ai contacté l'Unité des Victimes et des Témoins, qui ont

1 pris toutes les dispositions nécessaires, mais si la Chambre ou une partie
2 souhaitait rappeler M. Murei, eh bien, il faut le faire de manière urgente
3 de telle sorte que le cours normal des choses soit modifié. Donc nous
4 sommes tout à fait prêts à ramener ce témoin pour être de nouveau
5 interrogé, si nécessaire.

6 Si la Chambre a vu ces déclarations qui ont été déposées, il n'y a rien à
7 cacher. Elles correspondent tout à fait à son témoignage, ce qui est très
8 significatif, et la Défense demandera officiellement à la Chambre que ces
9 deux déclarations soient versées officiellement au dossier des preuves de
10 cette affaire, pour ne pas porter préjudice aux intérêts de M. Ruto.

11 Comme je l'ai déjà dit, nous déposerons une écriture brève pour accompagner
12 ces déclarations. Il y aura peut-être d'ailleurs une autre écriture en ce
13 qui concerne la façon dont ces déclarations ont été entendues. Donc je
14 souhaitais simplement informer la Chambre de ce qui se passe à cet égard.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Soyez assuré que la
16 Chambre est bien informée. Nous avons reçu les deux documents, comme cela
17 avait été promis par Me Katwa. Merci beaucoup.

18 S'agissant de votre suggestion, c'est-à-dire que vous allez déposer une
19 écriture en ce qui concerne certaines déclarations, je voudrais vous dire
20 que la Chambre n'acceptera pas cette écriture parce que la Chambre a pris
21 une initiative dans le cadre de l'article 69(3), deuxième phrase, c'est-à-
22 dire une initiative de la Chambre lorsque la Chambre identifie des éléments
23 de preuve qui sont importants pour l'établissement de la vérité. Et c'est
24 une tâche assignée à la Chambre préliminaire à ce stade de la procédure,
25 nous devons, effectivement, rechercher ces éléments de preuve, ce qui ne
26 veut pas dire que les parties puissent se voir octroyer des délais
27 supplémentaires pour déposer des documents parce que le délai de
28 divulgation est déjà passé.

1 M. HOOPER : (interprétation) Dans ces circonstances, nous nous préoccupions
2 du fait que la Chambre méritait peut-être une explication détaillée de tout
3 cela, à cause de l'incident qui a jeté une certaine ombre sur ce témoin de
4 manière non méritée. Il y a eu des décisions erronées qui ont pu être
5 prises, il s'agissait d'une erreur, et je crois que ces documents montrent
6 clairement que c'était bien le cas. Il n'y a rien, absolument rien à cacher
7 dans ces documents.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous comprenons tout à
9 fait, Maître Hooper. J'en suis désolée, nous souhaitons maintenant revenir
10 à notre ordre du jour d'aujourd'hui. Nous n'allons pas discuter de ces deux
11 déclarations pour le moment. Nous avons fait notre devoir. Une décision
12 orale prise par la Chambre. Nous avons reçu ces deux déclarations juste
13 avant de venir ici. Nous allons étudier tout cela lorsque nous aurons
14 terminé nos travaux ici aujourd'hui, et si nécessaire, nous vous
15 demanderons des explications supplémentaires. Je voudrais consulter très
16 rapidement mes collègues pour voir s'il est nécessaire d'avoir une autre
17 session avec M. Murei ou non, le deuxième témoin, donc, de M. Ruto. Un
18 instant, s'il vous plaît.

19 (La Chambre de première instance se consulte)

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) La Chambre estime à
21 l'unanimité qu'il n'est pas nécessaire de tenir plus longtemps M. Murei
22 éloigné de son pays d'origine. L'Unité des Victimes et des Témoins recevra
23 instruction d'aider M. Murei à rentrer dans au Kenya.

24 Maître Hooper, --

25 M. HOOPER : (chevauchement)

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

27 M. HOOPER : (interprétation) J'admire la rapidité avec laquelle la Chambre
28 a pris sa décision. Je suppose que le Greffe va informer l'Unité des

1 Victimes et des Témoins. Sinon, nous le ferons.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est de la responsabilité
3 du Greffe, conformément aux Règlement de procédure et de preuve du Greffe.
4 Par conséquent, cela sera fait comme on peut s'y attendre. Pour ce qui est
5 de votre commentaire, à savoir que nous avons été rapides, il y a
6 différents degrés de complexité dans le travail judiciaire, et là, le
7 niveau était minimum. Voilà pourquoi nous avons été si vite.

8 Maître Oraro, vous pouvez prendre la parole. Vous avez la parole jusqu'à la
9 pause.

10 M. ORARO : (interprétation) Merci, Madame le Président. Madame le
11 Président, Messieurs les Juges, aux fins de la comparution d'aujourd'hui,
12 M. Kosgey est représenté par moi-même, George Oraro, M. Matthew Ryder, M.
13 Julius Kemboy, M. Allan Kosgey, Mme Michelle Butler, M. Steve Powles, et
14 Mme Lian Aronchick.
15 Voilà quelques jours que nous siégeons ici et nous avons entendu l'analyse
16 présentée par le Procureur. L'équipe de la Défense de M. Kosgey estime
17 humblement qu'aux fins limitées de cette audience de confirmation, il y a
18 suffisamment de pièces divulguées versées au dossier pour que cette Chambre
19 puisse effectivement s'acquitter de son mandat tel que visé --

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Oraro, je voudrais
21 conférer avec mes collègues sur une question, veuillez m'excuser.
22 (La Chambre de première instance se consulte)

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Kosgey et Maître
24 Oraro, j'ai consulté mes collègues sur un certain nombre de membres de
25 votre équipe, qui sont au nombre de sept. Nous en avons été informés dès le
26 premier jour de l'audience de confirmation. Une décision a été prise au
27 sujet du nombre de représentants de la Défense, il ne peut y avoir que
28 quatre membres de l'équipe de la Défense. La Chambre n'a pas d'objection à

1 ce qu'il y en ait sept, le prétoire n'est pas pour autant surchargé, mais
2 nous souhaiterions savoir combien d'entre vous vont prendre la parole ?

3 M. ORARO : (interprétation) Je serai le seul à prendre la parole.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ils sont là pour vous
5 soutenir moralement.

6 M. ORARO : (interprétation) Et si nécessaire, physiquement.

7 Merci, Madame le Président.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Oraro.

9 M. ORARO : (interprétation) Je disais donc que nous avons siégé ici pendant
10 ces derniers jours et entendu l'analyse présentée par le Procureur.

11 L'équipe de la Défense de M. Kosgey estime humblement qu'aux fins limitées
12 de cette confirmation des charges, il y a suffisamment de pièces divulguées
13 et versées au dossier pour que cette Chambre puisse effectivement
14 s'acquitter de son mandat au titre de l'article 61 du Statut.

15 En conséquence, la Défense a déterminé qu'il ne serait pas utile d'ajouter
16 un autre témoin ici comme nous l'avions précédemment prévu. Ce faisant, la
17 Défense espère pouvoir contribuer aux efforts déjà déployés pour respecter
18 les exigences statutaires en ce qui concerne la rapidité de ces procédures.
19 Par conséquent, la Défense va présenter son dossier en deux parties : la
20 partie première est l'analyse faite de la présentation de l'Accusation en
21 ce qui concerne l'organisation de ce que l'Accusation appelle le réseau. La
22 partie numéro 2 traitera d'une analyse des éléments de preuve en ce qui
23 concerne la présentation par l'Accusation des éléments de crime et la
24 responsabilité de M. Kosgey.

25 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous sommes bien conscients du
26 fait qu'il faut éviter les répétitions. Nous allons, par conséquent, être
27 aussi flexibles que possible, et si possible, économiser du temps.

28 J'en arrive à l'organisation selon les éléments de preuve présentés par

1 l'Accusation.

2 Par excès de prudence et pour économiser du temps, nous demandons à la
3 Chambre de traiter toutes les références faites dans la présentation comme
4 confidentielles à moins que nous n'en donnions une indication contraire.
5 Nous n'allons pas répéter à chaque fois que ces pièces sont
6 confidentielles. Seules lorsque les pièces ne seront pas confidentielles,
7 nous l'indiquerons.

8 Comme on l'a répété, les événements qui sont intervenus au Kenya après les
9 élections de 2007 étaient effectivement des événements graves, comme cela a
10 été démontré devant la Chambre, et on ne serait minimisé ces événements.
11 Aux fins de ces procédures, cependant, c'est à l'Accusation de fournir des
12 preuves concrètes et tangibles démontrant un raisonnement clair pour sous-
13 tendre les allégations précises qui ont été faites à l'encontre de M.
14 Kosgey, ce qui a été le cas dans les procédures devant la Chambre
15 précédemment.

16 Pour commencer, les éléments contextuels visés à l'article 7(2) demandent
17 que les attaques menées contre une population civile soient commises en
18 application d'une politique d'un Etat ou d'une organisation. M. Kosgey
19 admet qu'il n'a absolument aucun lien avec une organisation alléguée.
20 De manière à attribuer la responsabilité à M. Kosgey au titre de l'article
21 25(3)(a), le Procureur doit prouver ce qui suit : pas uniquement que M.
22 Kosgey a partagé un plan commun, c'est-à-dire créer un bloc d'électeurs
23 uniforme comme cela a été indiqué par l'Accusation, mais qu'il savait
24 précisément et qu'il était d'accord avec le fait que le plan commun allait
25 nécessairement, et non pas simplement de manière optionnelle, impliquer la
26 commission de meurtres, de déportation forcée et de persécution, du 30
27 décembre 2007 à la fin janvier 2008. En d'autres termes, il n'est pas
28 suffisant que le Procureur fasse valoir l'argument qu'il avait l'intention

1 et qu'il a contribué à commettre le premier crime, et qu'en résultat, il
2 est responsable de tous les autres crimes commis en conséquence de ce
3 premier crime.

4 Deuxièmement, que M. Kosgey a apporté une contribution essentielle à la
5 réalisation de chacun des trois crimes, meurtre, persécution, et transfert
6 forcé de population. D'ailleurs, la co-perpétration indirecte exige que le
7 Procureur démontre que le suspect a apporté une contribution essentielle au
8 plan et qu'il disposait du pouvoir nécessaire pour empêcher l'exécution de
9 ce plan.

10 Enfin, et aux fins de cette ouverture, je voudrais dire que M. Kosgey
11 exerçait un contrôle effectif sur les auteurs physiques, de telle sorte que
12 sa volonté les contrôlait et que leur identité et leur volonté n'étaient
13 pas pertinentes.

14 Nous allons pouvoir démontrer qu'à la fin, lorsque toutes les pièces
15 divulguées auront été examinées, il apparaîtra clairement que tout le
16 dossier porté contre M. Kosgey est étayé sur les éléments de preuve d'un
17 seul témoin de l'Accusation, le Témoin numéro 0006, non fiable, dont
18 l'identité n'a pas été divulguée, témoignage en outre hautement expurgé et
19 non corroboré.

20 Madame le Président, Messieurs les Juges, rapidement, nous allons démontrer
21 que non seulement les éléments de preuve déposés par le Témoin 0006 sont
22 totalement non fiables, mais que l'Accusation également a trouvé que ces
23 éléments de preuve n'étaient pas essentiels.

24 L'Accusation défend le fait qu'au cœur de ces événements tragiques figurait
25 un réseau allégué, créé aux fins d'évincer les membres des communautés
26 kikuyu, kamba et kisii, citées par le Procureur comme étant des partisans
27 du PNU. L'objectif, nous dit-on, était, premièrement, de créer un soutien
28 uniforme et de servir les auteurs allégués, et de constituer un socle

1 d'électeurs uniforme en faveur de l'ODM de la vallée du Rift. L'Accusation
2 a donc indiqué qu'il s'agissait d'évincer ces partisans et de créer un
3 socle uniforme d'électeurs.

4 L'objectif suivant est curieux. Il est allégué par l'Accusation que les
5 partisans du PNU soient empêchés de célébrer leur victoire si le PNU devait
6 gagner les élections. Je pourrai, Madame le Président, Messieurs les Juges,
7 vous montrer que cette théorie découle uniquement du témoignage du Témoin
8 numéro 0006. C'est là-dessus que se base cette théorie. Et le Procureur,
9 dans son discours d'ouverture, s'éloigne lui-même de cette théorie.

10 La base de cette théorie, vous pouvez la trouver dans la
11 transcription de la déclaration du Témoin numéro 0006, référence du
12 document EVD-PT-OTP-00382 à 020.

13 Il est significatif que cet objectif soit contraire à tout ce qui a
14 été dit par tous ceux qui ont effectué des enquêtes sur les causes de la
15 violence qui a suivi les élections de 2007. Je vous renvoie à cet égard à
16 deux rapports qui ont été présentés par l'Accusation. Le premier rapport
17 est un rapport qui a pour titre "Rapport du CIPEV", référence du document
18 EVD-PT-OTP-00001-0364, 0398 à 0413, où il est indiqué -- et c'est ce que la
19 commission établit par le gouvernement kenyan après les négociations
20 d'Annan aient été établies, avec une conclusion qui était conforme à une
21 conclusion précédente tirée par une commission précédente dans ces
22 violences, la Commission Akiwumi. Lorsqu'on regarde ce rapport, l'on
23 constate que selon eux, il y avait trois raisons qui sous-tendaient le
24 conflit. D'abord, les ambitions des Kalenjins de récupérer ce qu'ils
25 avaient perdu lorsque les Européens se sont emparés par la force de leurs
26 terres ancestrales. Premier élément.

27 Deuxièmement, le souhait d'évincer les étrangers de cela. La référence à ce
28 moment-là était faite par les Kikuyus, les Kisii et d'autres communautés

1 dans la vallée du Rift. Donc, il y a toujours eu des problèmes entre ces
2 communautés dans la vallée du Rift.

3 L'autre commission qui a examiné ce qui s'est passé dans la vallée du
4 Rift, c'était la Commission des droits de l'homme, donc un rapport qui
5 s'appelle "Au bord du précipice", EVD-PT-OTP-00001-0002, page 0027,
6 paragraphes 33 à 77, où on dit ce qui suit, et je cite :

7 "Comme Nick Chesserman (phon) a noté, les médias --"

8 L'INTERPRÈTE : L'orateur cite un document que les interprètes n'ont pas
9 sous les yeux, pas ce paragraphe particulier.

10 M. ORARO : (interprétation) "-- à part la violence, les événements de
11 décembre 2007 -- donc, au cours des élections de 2007, la violence post-
12 électorale assure une continuité avec le passé récent du Kenya. La
13 dynamique sociopolitique et économique et le contexte social économique
14 génèrent les conditions propres à cette crise et à la crise de la terre."
15 Donc, voilà ce qui est à l'origine du problème depuis longtemps dans ce
16 pays, et ce n'est pas ce qui est affirmé par le Témoin numéro 0006.

17 Madame le Président, Messieurs les Juges, vous constaterez qu'à partir de
18 cette position incertaine de l'Accusation, dans sa déclaration d'ouverture
19 devant cette Chambre le 2 septembre, dans la transcription, vous le
20 trouverez à la page 65, lignes 15 à 20, le Procureur a déclaré, et je cite
21 :

22 "Les communautés de Ruto et de Kosgey dans la vallée du Rift étaient
23 convaincues que ces décisions usurpent leurs terres ancestrales, et au lieu
24 de conduire leurs communautés à rechercher une solution adaptée à ce
25 problème foncier, MM. Ruto et Kosgey ont capitalisé sur les tensions
26 existantes et l'animosité provoquée par la redistribution foncière et ont
27 utilisé les élections comme excuse pour déclencher ces attaques."

28 Donc, l'Accusation a réalisé la futilité des affirmations du Témoin

1 numéro 0006 et a évolué, et elle est arrivée maintenant à une position
2 cohérente avec celle prise dans toutes les enquêtes effectuées sur cette
3 question jusqu'à maintenant.

4 Madame le Président, Messieurs les Juges, dans le contexte de l'article
5 7(2), l'organisation qui a été identifiée par le Procureur comme étant
6 l'instrument par le biais duquel la violence dans la vallée du Rift a été
7 développée dans ce qui a été décrit comme une organisation à multifacettes,
8 un réseau multifacettes, il est allégué que celui-ci s'est appuyé sur les
9 structures existantes de la communauté kalenjin, voir le document contenant
10 les charges, paragraphes 43 à 46.

11 Il est nécessaire pour l'Accusation, en premier lieu, pour que l'Accusation
12 puisse prétendre que M. Kosgey était bien un co-auteur, de prouver --
13 excusez-moi, Madame le Président. Je vais quelquefois un peu vite --

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Effectivement, vous allez
15 un peu vite.

16 M. ORARO : (interprétation) Oui, je m'excuse. Je vais ralentir mon débit.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si vous allez un petit peu
18 moins vite, on vous entendra mieux et vous serez plus convainquant.

19 M. ORARO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

20 Comme je le disais, il est nécessaire que l'Accusation, pour pouvoir
21 accuser M. Kosgey d'être un co-auteur, il est nécessaire, disais-je,
22 d'abord d'établir le lien qui existait entre M. Kosgey et le soi-disant
23 réseau. Dans le contexte des éléments de preuve divulgués devant cette
24 Cour, il est allégué que le réseau disposait de cinq dirigeants dans la
25 communauté kalenjin.

26 Selon le Procureur, il y a d'abord la partie politique du réseau. Le DCC
27 n'est pas très spécifique quant au rôle de cette composante politique, mais
28 cette composante politique aurait fourni un forum pour les dirigeants,

1 c'est-à-dire Ruto et Kosgey, forum pour développer leur plan et organiser
2 les auteurs directs. Vous verrez cela au paragraphe 46 du document
3 contenant les charges.

4 L'on avance également que cette composante aurait apporté un financement
5 grâce à des contributions de parlementaires d'alors. Il est suggéré que ce
6 groupe comprenait, entre autres, des parlementaires affiliés à l'ODM. Selon
7 l'Accusation, ces parlementaires auraient assisté à un certain nombre de ce
8 que l'Accusation appelle réunions préparatoires. Lorsque nous en arriverons
9 à ces réunions, nous pourrons vous prouver, Madame le Président, Messieurs
10 les Juges, que M. Kosgey n'a participé à aucune de ces réunions. M. Kosgey
11 est présenté, aurait participé à un certain nombre de réunions en décembre
12 2007 à Nandi, trois semaines avant les élections. Il n'y a que le Témoin
13 numéro 0006 pour affirmer cela.

14 Le prochain élément de ce soi-disant réseau, ce sont les médias, et
15 le média qui a été identifié à cette fin, c'est Kass FM, c'est-à-dire un
16 poste de radio kalenjin qui non seulement, dit-on, diffusait les points de
17 vue du réseau, mais également contribuait à la collection des fonds.

18 L'Accusation présente des éléments qui ont été divulgués et qui montrent
19 que les partisans de M. Kosgey ont exprimé leurs inquiétudes et leur
20 incompréhension du simple fait que les médias soi-disant utilisés par M.
21 Kosgey, en fait, le critiquaient.

22 J'aimerais, Madame le Président, vous demander de passer à huis clos
23 partiel parce que j'aimerais citer un document confidentiel.

24 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Huis clos partiel, s'il
25 vous plaît, Monsieur le Greffier d'audience.

26 (Audience à huis clos partiel à 15 h 03)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 expurgée - Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Audience publique à 15 h 08)
- 22 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les
- 23 Juges, nous sommes en audience publique. Merci.
- 24 M. ORARO : (interprétation) L'Accusation a présenté un document qui
- 25 montrait le lien entre M. Kosgey et Kass FM. Cependant, le Témoin numéro
- 26 0006 allègue que M. Kosgey faisait partie du groupe de personnes qui a
- 27 recruté des individus afin de faire régner les points de vue du réseau sur
- 28 Kass FM. Vous le constaterez dans EVD-PT-OTP-00489 de 442 à 443.

1 Il est également important de noter que par le biais de la Défense, nous
2 avons déposé une pièce, à savoir EVD-PT-D10-00105, qui, à la page 4,
3 paragraphes 11 à 15, montre que pendant la période qui nous intéresse, la
4 période pertinente, M. Kosgey a été invité une seule fois chez Kass FM, à
5 savoir au mois de mars 2010.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Excusez-moi. La jeune
7 femme qui parle nous dérange --

8 M. HOOPER : (interprétation) J'ai besoin d'aide informatique, et ce n'est
9 pas inhabituel que quelqu'un rentre dans la salle --

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je suis désolée, ça
11 dérange.

12 M. HOOPER : (aucune interprétation)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Que l'on règle le problème
14 technique et Me Oraro poursuivra.

15 M. HOOPER : (interprétation) Merci beaucoup.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

17 M. HOOPER : (interprétation) Je vous prie de m'excuser. Je ne voulais
18 absolument pas déranger la procédure. Je m'excuse auprès de mon confrère.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il faut respecter la
20 qualité de l'environnement de travail de chaque conseil. Veuillez
21 poursuivre, Maître Oraro.

22 M. ORARO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

23 On peut constater que le mois de mars 2010, c'est bien après l'époque des
24 troubles de 2007/2008.

25 Nous ne suggérons absolument pas que Kass FM était impliqué d'une manière
26 ou d'une autre dans les activités alléguées par l'Accusation. Nous ne
27 disons que si leur théorie consiste à dire que M. Kosgey, avec d'autres ou
28 seul, avait ou aurait utilisé Kass FM à des desseins suggérés, eh bien, les

1 éléments de preuve divulgués par l'Accusation montrent justement le
2 contraire.
3 Alors, le troisième élément de leur soi-disant réseau à facettes multiples
4 c'était les anciens. L'Accusation considère qu'une partie de ce réseau se
5 composait des anciens, et justement l'objectif consistait à recruter
6 d'autres membres, apporter une coordination et organiser des bénédictions.
7 Mais il n'y a aucun élément de preuve qui montre un lien entre M. Kosgey et
8 les anciens notamment concernant les trois réunions où l'on a allégué sa
9 participation, réunions avec les anciens. Qu'il s'agisse de la journée des
10 anciens le 1er octobre 2005, qui a été divulguée dans les éléments de preuve
11 de l'Accusation, ou la réunion alléguée du 2 novembre 2007, ou la réunion
12 alléguée du 15 avril 2007, M. Kosgey n'était pas présent. On trouvera les
13 références utiles dans les pièces EVD-PT-OTP-00146. Et j'aimerais demander
14 maintenant que l'on passe à huis clos partiel une fois de plus, de manière
15 à ce que l'on puisse afficher ces documents.
16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier
17 d'audience, s'il vous plaît.
18 (Audience à huis clos partiel à 15 h 15)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Audience publique à 15 h 26)
- 26 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Juge, nous sommes en audience
- 27 publique.
- 28 M. ORARO : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, vous

1 noterez que l'Accusation n'a pas du tout réussi à prouver un lien entre M.
2 Kosgey et les cinq éléments de ce prétendu réseau et, de toute façon, les
3 seuls éléments de preuve apportés sont ceux du Témoin numéro 0006.

4 Auparavant, on a suggéré qu'Emo, que l'on a dit être une institution
5 kalenjin, était au courant de ce qui se passait, mais il est évident qu'il
6 y a eu une certaine mutation de la position actuellement. Mais même en ce
7 qui concerne Emo, il n'y a aucun élément qui permet de faire le lien entre
8 M. Kosgey et Emo.

9 En somme, si l'on prend la thèse de l'Accusation à son niveau le plus
10 élevé, c'est-à-dire que les violences à Nandi et à Uasin Gishu auraient été
11 le fait du réseau, l'Accusation n'a de toute façon pas montré un quelconque
12 lien entre M. Kosgey et ce prétendu réseau.

13 Madame le Président, Messieurs les Juges, il ne serait pas exagéré de
14 déclarer que le fondement des allégations de l'Accusation à l'encontre de
15 M. Kosgey est basé sur l'existence d'un certain nombre de réunions de
16 planification qui aurait été organisé par le réseau.

17 La première réunion est celle du 30 décembre 2006. Comme on a pu le montrer
18 lorsque nous avons fait afficher la pièce EVD-PT-OTP-00272, M. Kosgey n'a
19 pas assisté à cette réunion.

20 Je vais demander votre indulgence une nouvelle fois et requérir que l'on
21 passe à huis clos partiel, de manière à pouvoir afficher ce qui a été
22 présenté lors de cette réunion.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

24 (Audience à huis clos partiel à 15 h 31)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Audience publique à 15 h 34)
15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
16 nous sommes à nouveau en audience publique.
17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Oraro, vous avez de
18 nouveau la parole.
19 M. ORARO : (interprétation) Merci, Madame le Président.
20 En outre, une partie des prétentions excessives lors de cette réunion,
21 c'est le fait que des cartes identifiant les zones auraient été distribuées
22 au cours de cette réunion, voir le document EVD-PT-OTP-00275. Donc, les
23 zones avec les communautés visées. En outre, il est avancé que lors de
24 cette réunion, le contrôle de la zone géographique a également été assigné,
25 voir EVD-PT-OTP-00544, de 574 à 579. Dans la transcription des témoins sur
26 lesquels s'appuie l'Accusation, et dans le document produit comme pièce à
27 conviction, M. Kosgey est absent. Il ne figure nulle part.
28 Si ces réunions ont bien eu lieu, et je regrette de dire que l'Accusation

1 ne l'a pas prouvé, M. Kosgey, de toute façon, n'y a pas assisté au stade
2 critique de la genèse de l'organisation ou du réseau, comme elle est
3 appelée.

4 Et à ce stade, je voudrais marquer une pause et poser une question
5 essentielle. Existe-t-il des motifs substantiels de croire qu'une réunion
6 pour créer ce que l'on appelle un réseau avec un objectif tel que spécifié
7 pouvait être organisée alors qu'il n'était pas présent si M. Kosgey est un
8 co-auteur ? Est-ce possible ?

9 Est-ce possible également que s'il était absent et qu'il est un co-auteur,
10 est-ce qu'alors il serait exclu de la hiérarchie de ce que l'Accusation
11 appelle "la chaîne de commandement" sur la base de la déclaration du témoin
12 ?

13 Passons maintenant aux autres réunions alléguées par l'Accusation dans ses
14 arguments.

15 La réunion suivante, qui selon l'Accusation aurait eu lieu dans le cadre du
16 soi-disant réseau, est une réunion qui aurait lieu le 2 septembre 2007 à
17 l'hôtel Sirikwa, voir EVD-PT-OTP-0547, page 707. Là encore, M. Kosgey n'a
18 aucun lien avec cette réunion. La liste des participants est là, et d'après
19 l'élément de preuve de l'Accusation, lui-même, M. Kosgey, ne figure pas
20 dans cette liste.

21 Autre réunion supposée qui a lieu le 2 novembre 2007. La liste des
22 participants figure dans le document EVD-PT-OTP-00285. Là encore, M. Kosgey
23 ne figure pas dans la liste des participants.

24 D'autres réunions auraient eu lieu le 6 décembre 2007 et le 13 décembre
25 2007. Voir EVD-PT-OTP-00557, page 978, et EVD-PT-OTP-00544, page 588
26 respectivement. Il n'est pas avancé que M. Kosgey ait participé à l'une de
27 ces réunions.

28 Nous allons, tout à l'heure, parler des réunions supposées à Nandi selon le

1 Témoïn 0006. La Défense, cependant, à ce stade, souhaiterait faire
2 référence à la soi-disant réunion qui aurait eu lieu le 14 décembre 2007.
3 Il est important de remarquer que c'est la seule réunion où un témoin, en
4 contradiction avec tous les autres témoins, introduit le nom de M. Kosgey
5 lors d'une réunion du 14 décembre 2007, dans un deuxième temps. La date de
6 la transcription n'est pas précisée.
7 Il y a deux témoins de l'Accusation qui parlent de cette prétendue réunion,
8 le Témoin numéro 0002 et le Témoin numéro 0008. Les deux témoins
9 fournissent des listes de participants supposés figurant dans le document
10 EVD-PT-OTP-00765. J'aimerais demander que l'on puisse passer à huis clos
11 partiel de manière à ce que cette pièce puisse être affichée. Je vous
12 présente toutes mes excuses de devoir repasser de temps à autre à huis clos
13 partiel.
14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Mais notre greffier
15 d'audience est très aimable à cet égard. Je vous en prie, s'il vous plaît.
16 (Audience à huis clos partiel à 15 h 44)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Audience publique à 15 h 49)
- 24 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, nous sommes de
- 25 nouveau en audience publique.
- 26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Oraro, vous pouvez
- 27 continuer.
- 28 M. ORARO : (interprétation) Ce qui est plus important, lorsque l'on examine

1 l'élément de preuve présenté par la Défense de M. Kosgey, document EVD-PT-
2 D10-00025 page 4, colonne 2, dernier paragraphe, le "Standard Newspaper",
3 en date du 15 décembre 2007, un journal, donc, indique que M. Kosgey se
4 trouvait ce jour-là dans la province de Nyanza assistant à une
5 manifestation en présence du ministre Raila Odinga et du professeur Anyang
6 Nyongo. Il s'agit d'un document public qui est en contradiction complète
7 avec cette version des événements. Et si vous prenez la transcription, vous
8 verrez que cela aurait commencé vers 14 h.

9 La Défense dispose également d'enregistrements de vols d'hélicoptère
10 montrant où se trouvait l'hélicoptère à cette occasion et à quelle heure.
11 Document EVD-PT-D10-00024. Et le suspect a fait une déclaration expliquant
12 où il se trouvait à cette date, document EVD-PT-D10-00103, paragraphe 49.
13 Avec votre autorisation, je voudrais dire deux choses en ce qui concerne la
14 déclaration faite par le suspect.

15 En ce qui concerne la valeur probante à accorder à la déclaration du
16 suspect, je demanderais à la Chambre de bien vouloir prendre en
17 considération le fait qu'à aucun moment il n'y a eu de demande de la part
18 du Bureau du Procureur ou de la part de la police du gouvernement kenyan,
19 de déclaration ou d'explication demandées au suspect. Cependant, lorsque le
20 Procureur a fait mention du fait qu'il avait demandé une citation à
21 comparaître devant cette Chambre - je crois que c'était le 15 décembre 2010
22 - le suspect a immédiatement écrit au Bureau du Procureur de manière
23 publique pour indiquer qu'il était disposé à participer à toute enquête que
24 ce bureau souhaiterait mener. Selon sa déclaration, il y a eu ensuite des
25 communications entre le suspect et le Bureau du Procureur diffusées
26 publiquement.

27 Je souhaite faire valoir que la déclaration faite par le suspect doit être
28 envisagée dans le contexte non pas de quelqu'un qui fait l'objet d'une

1 citation à comparaître et qui explique sa position, mais qui doit être
2 comprise comme une personne qui est disposée à tout moment à contribuer à
3 l'enquête, car il n'a rien à cacher, et cela demeure sa position
4 aujourd'hui.

5 Madame le Président, Messieurs les Juges, si l'on prend la preuve du
6 Procureur à son plus haut niveau, si une organisation a jamais existé, et
7 jusqu'à maintenant l'Accusation n'a pas été en mesure de le prouver,
8 l'Accusation n'a pas fourni d'élément de preuve convainquant permettant de
9 lier M. Kosgey à tous les stades de la planification d'une telle
10 organisation. En conséquence, il n'y a pas de motif substantiel de croire
11 l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il existait un réseau et que
12 M. Kosgey était ou le trésorier, ou le second, comme cela a été
13 initialement allégué dans la requête aux fins de citation à comparaître;
14 comme étant une personne de premier plan dans l'organisation, comme on le
15 déclare maintenant.

16 Je souhaiterais maintenant passer à ma deuxième partie. Madame le
17 Président, nous pourrions, selon ce que vous souhaitez, nous pourrions soit
18 faire la pause maintenant, soit passer à ma deuxième partie.

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Oraro, nous allons
20 faire la pause maintenant - je regarde l'horloge - et vous pourrez prendre
21 votre deuxième partie après la pause.

22 M. ORARO : (aucune interprétation)

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Une demi-heure de pause,
24 comme le savez déjà.

25 --- L'audience est suspendue à 15 h 57.

26 --- L'audience est reprise à 16 h 30.

27 (Audience publique)

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

1 Nous reprenons notre audience, et je vous redonne la parole, Maître Oraro.

2 M. ORARO : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
3 d'après notre analyse, il est évident que la thèse de l'Accusation à
4 l'encontre de M. Kosgey repose pratiquement entièrement sur sa prétendue
5 participation à trois sur les huit réunions. Plus précisément, et ceci est
6 affirmé par l'Accusation, M. Kosgey se trouve uniquement dans le district
7 de Nandi. Vous trouverez cette affirmation au paragraphe 47 du DCC. Dans ce
8 paragraphe, l'Accusation dit la chose suivante : Etant donné la position de
9 Ruto en tant que leader des Kalenjins, l'autorité de Kosgey était
10 subordonnée à M. Ruto. Pendant que Ruto surveillait les attaques le long de
11 la vallée du Rift, Kosgey, lui, surveillait les attaques qui se
12 produisaient dans le district de Nandi.

13 Cela n'est pas conforme aux charges à l'encontre de M. Kosgey,
14 notamment la charge de meurtre, où il est prétendu qu'à partir du 30
15 décembre 2007, ou aux environs de cette date, jusqu'à la fin du mois de
16 janvier 2008, William Samoei Ruto et Henry Kiprono Kosgey ont commis ou
17 contribué à la commission de crimes contre l'humanité sous la forme de
18 meurtre dans les lieux de la ville de Turbo. Turbo ne se trouve pas dans le
19 district de Nandi. Le grand Eldoret, et les autres lieux, Langas, Yamumbi,
20 Kapsabet et Nandi, tout cela dans Uasin Gishu, dans la République du Kenya,
21 et ceci par rapport à l'article 7(1)(a) et 25(3)(a) du Statut de Rome.

22 Alors, en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, à savoir le
23 transfert forcé de population constituant un crime contre l'humanité.

24 Encore une fois, on trouve un libellé similaire à la charge numéro 5
25 en ce qui concerne la persécution comme crime contre l'humanité.

26 Alors d'après les faits, leurs propres faits, l'Accusation présente des
27 arguments à l'encontre de M. Kosgey et du député Ruto seulement dans le
28 district de Nandi, d'après le libellé des charges, on accuse M. Kosgey de

1 crimes contre l'humanité qui se seraient produits dans le district de Nandi
2 ainsi que dans le district d'Uasin Gishu.

3 Il est peut-être également évident -- ou on peut même dire qu'il est
4 évident que l'ensemble de ces charges ne se voit appuyer que par un seul
5 témoin, à savoir le Témoin numéro 0006. Aucun autre témoin aurait été
6 présent à cette réunion à Nandi en décembre 2007 dont les dates ont été
7 expurgées. Aucun autre témoin n'a véritablement suggéré que M. Kosgey
8 aurait fait partie d'un quelconque réseau.

9 En fait, on peut constater qu'il y a quatre caractéristiques
10 particulièrement frappantes et inhabituelles dans les allégations à
11 l'encontre de M. Kosgey, à savoir -- en fait, c'est en cela que les charges
12 à l'encontre de M. Kosgey sont particulièrement différentes des charges à
13 l'encontre des autres suspects.

14 Tout d'abord, ces charges portent uniquement sur un seul témoin et les
15 éléments de preuve qu'il propose. Or, ces éléments de preuve sont d'une
16 valeur probante extrêmement faible en raison de la manière dont ces
17 éléments ont été présentés au cours de cette audience, et je vous
18 expliquerai pourquoi j'estime que c'est le cas, Madame et Messieurs les
19 Juges. En fait, les éléments de preuve de ce seul témoin ne se voient
20 appuyer par aucun autre témoin de l'Accusation de façon significative.

21 Enfin, il existe des incohérences entre les éléments de preuve apportés par
22 le Témoin numéro 0006 et les autres aspects de la thèse de l'Accusation. En
23 fait, le Témoin numéro 0006 contredit complètement la thèse de
24 l'Accusation.

25 Pour que cette Chambre puisse confirmer les charges, et ceci est évident,
26 il faut, d'après les textes, qu'il y ait des motifs substantiels de croire
27 les allégations de l'Accusation. Dans le cas de M. Kosgey, on peut résumer
28 cela en une seule phrase. Afin d'avoir des motifs substantiels de croire

1 les allégations à l'encontre de M. Kosgey, cette Chambre doit avoir des
2 motifs substantiels de croire qu'en dépit de toutes les contradictions dans
3 les éléments de preuve du Témoin numéro 0006, donc que l'on puisse croire
4 que ces éléments de preuve portent une valeur probante suffisante pour
5 qu'il y ait des raisons substantielles de croire ce qu'il dit.
6 Nous estimons que de tels motifs n'existent point.
7 Et même en admettant que l'on considère les éléments de preuve de
8 l'Accusation comme étant du plus haut niveau, et même si l'on tient compte
9 de la manière dont l'Accusation choisit de présenter sa thèse à cette
10 étape, il n'existe aucune base réaliste qui permette de dire qu'il y aurait
11 des motifs substantiels de croire ce que dit le Témoin numéro 0006 par
12 rapport à M. Kosgey.
13 Ces éléments à l'encontre de M. Kosgey sont présentés devant cette Chambre
14 d'une manière qui ne permet pas d'atteindre même le niveau de base que
15 devrait atteindre l'Accusation à ce stade, et c'est pourquoi nous estimons
16 que les charges ne sauraient être confirmées, bien évidemment, tenant
17 compte de la discrétion de la Chambre.
18 J'aimerais maintenant passer en revue un certain nombre de caractéristiques
19 des déclarations du Témoin numéro 0006.
20 Je disais donc que le Procureur a tout loisir de décider de la manière de
21 présenter sa thèse. L'Accusation peut décider de ne pas divulguer des
22 éléments à la Défense, et il peut y avoir un grand nombre de raisons pour
23 ce faire, y compris des éléments liés à la protection de témoins. C'est en
24 effet ce qu'a décidé de faire le Procureur dans l'affaire de M. Kosgey, et
25 nous devons, quant à nous, répondre tenant compte de cela. Cependant, il
26 faut tenir compte qu'il y a un certain nombre de conséquences à cela,
27 c'est-à-dire des conséquences du fait que l'Accusation ne divulgue pas des
28 éléments de preuve pertinents à la Défense.

1 Et j'aimerais souligner deux aspects essentiels. Tout d'abord, la Chambre
2 ne pourra évaluer la thèse de l'Accusation que sur la base de ce qui a été
3 divulgué à la Défense, c'est-à-dire que ce qui a pu être dit ou ne pas être
4 dit ou ce qui a pu être divulgué ex parte devrait être écarté du
5 raisonnement de la Chambre.

6 Moins le Procureur donnera d'éléments à la Défense afin de permettre
7 l'examen de ces éléments, moins la Chambre pourra se fier à ces éléments
8 afin d'en prendre sa décision. Et donc, en évaluant la valeur probante, la
9 Chambre devra en effet tenir compte du fait que le Procureur a décidé
10 d'expurger un certain nombre de documents.

11 Ce sont des principes de base très simples qui s'appliquent d'autant plus
12 dans le cas du Témoin numéro 0006.

13 Tout d'abord, le Procureur a demandé que l'ensemble des détails soit
14 expurgé. Nous comprenons tous le besoin de faire des rédactions et
15 d'expurger les noms. Nous comprenons fort bien l'intérêt d'expurger les
16 noms, mais ici, il y a bien plus d'expurgations que cela, et la Chambre va
17 devoir examiner ces éléments de preuve sans même savoir qui est ce Témoin
18 numéro 0006, sans connaître son identité. Nous ne pouvons évaluer des
19 informations sur lui qui nous permettraient de connaître ou de comprendre
20 s'il est véritablement un témoin fiable. Il se pourrait, en effet, que ce
21 témoin soit très peu crédible pour toute une série de raisons, mais nous ne
22 le savons pas, tout simplement.

23 La Chambre va devoir examiner cette déclaration sans savoir quelles
24 sont ses motivations. On peut trouver trois pages dans le document qui
25 parlent de ces éléments, mais cela reste mystérieux. Vous devez savoir au
26 minimum quels sont les paiements, quels sont les moyens de persuasion qui
27 ont été mis en œuvre afin de le persuader de déposer; est-ce qu'on lui
28 accordait une immunité. Ce sont des éléments que nous ne savons pas à ce

1 stade.

2 Pour ces raisons, nous aimerions présenter quelques citations afin de
3 montrer que le contenu et la forme de ces allégations suggèrent que le
4 témoin n'a pas une connaissance équilibrée de M. Kosgey.

5 Deuxièmement, et c'est peut-être encore plus important, les détails-
6 clé de sa déclaration ont été expurgés ou n'ont pas été divulgués. On n'a
7 pas révélé à M. Kosgey ni à cette Chambre quelles sont les dates des
8 réunions qui sont supposées être l'élément essentiel de sa participation à
9 ces crimes. C'est un élément tout à fait inhabituel et surprenant dans une
10 affaire de cette nature.

11 D'après le calendrier des réunions de l'Accusation, on apprend que
12 sur les huit réunions, sur les huit prétendues réunions, qui représentent
13 la base de la thèse de l'Accusation, seules les dates des réunions
14 auxquelles M. Kosgey aurait assisté restent inconnues et ont été expurgées.
15 Et il s'agit de réunions où environ 40 à 60 personnes auraient été
16 présentes.

17 En ce qui concerne les autres aspects de l'affaire de l'Accusation et
18 lorsqu'il s'agit de M. Kosgey, cette information-clé n'a pas été divulguée.
19 Nous estimons que ceci a un impact grave sur la manière dont sa
20 participation éventuelle devrait être examinée, et nous estimons que cela
21 mérite un examen tout à fait particulier.

22 J'aimerais également ajouter que conformément à la Norme 52, une
23 déclaration de faits comportant l'heure et le lieu des crimes allégués qui
24 fournit une base juridique et factuelle suffisante pour poursuivre une
25 personne ou des personnes devant la Cour, y compris des faits pertinents
26 quant à l'exercice et la compétence de la Cour, c'est-à-dire que tous ces
27 éléments devraient être divulgués à l'accusé ou à la Défense.

28 Nous savons que pour qu'une attaque puisse relever de la compétence

1 de la Cour, il faut qu'il y ait des éléments contextuels d'une telle
2 attaque; à savoir que l'attaque devrait se diriger à l'encontre de la
3 population civile d'après la politique d'une organisation. Les dates dont
4 on parle portent sur des prétendues réunions qui relèvent d'une
5 organisation ou de la politique d'une organisation.

6 Comme la Chambre l'a décidé dans l'affaire Bemba, la déclaration contenant
7 les charges doit inclure, entre autres, une déclaration des faits, y
8 compris l'heure et le lieu des crimes allégués, qui fournit une base
9 juridique et factuelle suffisante afin de poursuivre la ou les personnes
10 devant la Cour, y compris les faits pertinents en matière de compétence.

11 Le but de la communication des pièces est de permettre à la Défense de se
12 préparer. Mais M. Kosgey s'est trouvé devant un obstacle considérable dans
13 sa défense et s'est vu refuser l'opportunité de se préparer comme il se
14 doit, de préparer sa défense. Je demande à la Chambre d'en tenir compte,
15 puisque étant donné les éléments de preuve, il est extrêmement difficile de
16 savoir s'il existe des motifs substantiels de croire la thèse de
17 l'Accusation.

18 Etant donné l'absence des dates précises des réunions, les prétendues
19 réunions, M. Kosgey s'est vu limiter dans sa défense, par rapport aux
20 charges. La Défense a tenté de retrouver les différentes dates mentionnées
21 dans les documents divulgués, et a supposé que la référence à la réunion à
22 Kipkarren devait porter sur la date du 5 ou 6 décembre 2007. Mais certaines
23 dates n'avaient pas été expurgées dans la version swahili de la déclaration
24 du Témoin 0006, où l'on a pu voir la mention des dates du 14 et du 17
25 décembre 2007. Ici, je fais référence à la pièce EVD-PT-OTP-00484 aux
26 paragraphes 254 et 257.

27 A ce propos, M. Kosgey s'est trouvé obliger de réunir des éléments
28 concernant ces dates, à savoir des rapports dans les médias et des plans de

1 vol qui permettent d'établir là où il se trouvait à ces dates, de manière à
2 ce que la Chambre puisse disposer d'éléments suffisants afin de décider
3 s'il existe en effet des motifs substantiels de croire si ces motifs ont
4 été établis, à savoir pour savoir s'il a assisté à une quelconque réunion à
5 Nandi, puisque d'après lui, il n'a jamais assisté à une quelconque réunion
6 de la nature dont l'Accusation a suggéré, notamment les réunions
7 mentionnées dans l'affaire de l'Accusation. Et d'ailleurs, il est tout à
8 fait en mesure d'expliquer et de dire là où il se trouvait à ces
9 différentes dates. Donc, en ce qui concerne le critère des motifs
10 suffisants de croire, je demanderais à cette Chambre de tenir compte du
11 fait de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire, notamment si
12 l'Accusation peut soumettre les dates, et si le suspect est en mesure de
13 présenter un alibi crédible. Pour l'instant, M. Kosgey n'en a pas eu la
14 possibilité étant donné l'absence de dates.

15 Il est également important de tenir compte du fait que le nombre
16 d'expurgations est tel que l'Accusation a, n'est-ce pas, le devoir, selon
17 l'article 68(1), de s'assurer que ces mesures n'iront pas à l'encontre des
18 droits des suspects, notamment le droit à un procès juste et impartial.

19 J'aimerais maintenant aborder les incohérences par rapport à la déclaration
20 du Témoin numéro 0006 et à la thèse de l'Accusation.

21 Il y a trois ou quatre domaines principaux qui se trouvent au cœur de la
22 thèse de l'Accusation, où les éléments de preuve à l'encontre de M. Kosgey
23 sont totalement incohérents par rapport à la thèse de l'Accusation.

24 Tout d'abord, l'Accusation prétend que ce soi-disant réseau a été créé lors
25 de la réunion du 30 décembre 2006. Il est également prétendu que lors de
26 cette réunion, des généraux ont été nommés, et je vous demande de vous
27 reporter à la pièce EVD-PT-OTP-00286, de 0035 à 0094, il s'agit de cartes
28 qui ont été produites qui permettent d'identifier des zones, dont la

1 référence est EVD-PT-OTP-00544 (0052 à 00571, ainsi que 0574 jusqu'à 0576).
2 Nous avons cité cela dans mon intervention précédente, donc avant la pause.
3 Lorsque je faisais référence à cela, il était évident que M. Kosgey n'était
4 pas présent à cette réunion et on ne peut prétendre qu'il était parmi ceux,
5 selon l'Accusation, qui avaient participé à cette réunion de création de
6 l'organisation.

7 Le Témoin numéro 0006 est la seule personne qui fait valoir que M. Kosgey a
8 participé à ces réunions à Nandi. Toutes ces réunions ont eu lieu à des
9 dates non précisées en décembre, toutes à Nandi, deux dans la maison de
10 Cheramboss et l'une des réunions dans la maison de Mberia.

11 Il est patent qu'alors que d'autres ne le décrivent pas tout, le Témoin
12 numéro 0006, lui, décrit M. Kosgey comme étant le cerveau du plan. Donc,
13 d'un côté, nous avons tous les témoins qui parlent, d'après l'Accusation,
14 de la manière dont ce réseau a été créé depuis 2006, comment ce réseau a
15 tenu une série de réunions en début 2007 et fin 2007, y compris au mois de
16 décembre. Par contre, le Témoin numéro 0006 ensuite vient dire que le
17 cerveau derrière le plan était le député Kosgey. Je vous renvoie au
18 document à ce sujet suivant, EVD-PT-OTP-00382, paragraphes 165 et 167.

19 La question que l'on peut se poser est la suivante : comment devient-il le
20 cerveau d'un plan qui, d'après l'Accusation, était en vigueur depuis 2006
21 avec un ordre hiérarchique et qui, toujours d'après l'Accusation, avait
22 organisé une série de réunions et avait procédé à la collecte de fonds ?
23 Au début de mon intervention, j'avais fait référence également à un autre
24 élément important ou à un autre élément qui distingue le Témoin numéro
25 0006. C'est le Témoin numéro 0006 qui a proposé la théorie adoptée ensuite
26 par l'Accusation, c'est-à-dire la politique du réseau mais qui tente à être
27 maintenant abandonnée, la théorie selon laquelle le réseau avait été créé
28 pour constituer un socle uniforme d'électeurs, contrairement à ce que tout

1 le monde, par ailleurs, déclarait.

2 A cet égard, il faut également remarquer que le Témoin numéro 0006
3 fait cette affirmation, M. Kosgey est le cerveau, alors que tous les autres
4 éléments de preuve qui ont été divulgués par l'Accusation ne montrent pas
5 qu'il ait pu être impliqué dans la formation, la désignation et le
6 financement de cette organisation selon les éléments de preuve de
7 l'Accusation.

8 Au mieux, la preuve apportée par le Témoin 0006 est en contradiction
9 avec celle des autres témoins de l'Accusation au sujet de la date de début
10 de fonctionnement du réseau et qui jouait le rôle principal. Au pire, les
11 témoins de l'Accusation même révèlent que le Témoin numéro 0006 est en
12 contradiction avec eux. Ce n'est pas un témoin fiable.

13 Madame le Président, Messieurs les Juges, les schémas que vous avez vus
14 dans la présentation de l'Accusation, ces tableaux ne sont pas les
15 diagrammes qui viennent des autres témoins. A ce stade de la confirmation
16 des charges, il est peut-être plus utile d'examiner les éléments de preuve
17 en tant que tels plutôt que des schémas, des tableaux élaborés par
18 l'Accusation elle-même pour soutenir sa thèse. Et à cet égard, il y a deux
19 tableaux que je voudrais faire afficher, et je demanderais pour cela que
20 nous puissions passer à huis clos partiel.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Greffier d'audience, s'il
22 vous plaît.

23 (Audience à huis clos partiel à 17 h 08)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Audience publique à 17 h 15)
13 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous sommes à nouveau en audience
14 publique, Madame le Président.
15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous pouvez poursuivre,
16 Maître Oraro.
17 M. ORARO : (interprétation) Aucun autre témoin n'affirme que M. Kosgey
18 était impliqué dans la création du réseau supposé ou qu'il détenait une
19 telle position de premier plan au sein de ce supposé réseau. Au contraire,
20 tous les autres témoins ne font pas figurer M. Kosgey dans la hiérarchie du
21 supposé réseau. Et le Témoin numéro 0006 affirme quelque chose qui est de
22 manière significative en contradiction totale avec ce que disent les autres
23 témoins, voir EVD-PT-OTP-00489, page 0454. Il déclare, et je cite :
24 "Dans ces rapports aux généraux, je pense que les généraux font rapport
25 directement à Kosgey et Ruto. Je ne sais pas s'il y en avait d'autres là-
26 bas. A partir de là, ils font rapport directement à Raila."
27 Donc, cela est en contradiction avec la théorie de l'Accusation sur la
28 position du réseau, il place Ruto et Kosgey comme étant sur un pied

1 d'égalité en tant que numéro deux dans l'organisation.

2 Il suffit de dire que l'Accusation elle-même a nié cette affirmation naïve

3 qu'elle ne pouvait justifier, alors que Raila, membre d'une autre

4 communauté ethnique et candidat à la présidence, que Raila pouvait être le

5 chef et financer une organisation dans un district par rapport aux

6 centaines de districts existant au Kenya, et ceci soi-disant pour créer

7 dans ce district un socle d'électeurs uniforme. Cette affirmation est en

8 contradiction avec la preuve établie par l'Accusation, en commençant par la

9 réunion alléguée du 30 décembre 2006, ou avec l'allégation suivante, à

10 savoir que le réseau exploitait des structures kalenjin préexistantes.

11 En conséquence, la preuve apportée par le Témoin numéro 0006 est en

12 opposition avec ce qui fonde la preuve de l'Accusation.

13 J'en arrive maintenant à la contradiction suivante au sujet de la collecte

14 de financement.

15 S'agissant du financement, l'Accusation avance que le réseau était financé

16 par le biais de collectes de fonds, et ils font une liste des organisations

17 qui apportaient ces financements, et ils font la suggestion qu'on aurait

18 collecté plus d'un milliard de shillings à partir du 13 décembre 2007, et

19 je fais référence à cet égard au document EVD-PT-OTP-00544, page 0588.

20 Le Témoin numéro 0006 déclare à nouveau : "Pourquoi ce soucier de collectes

21 ? Toute la violence est financée par M. Kosgey, M. Raila et M. Ruto." Et là

22 encore, en contradiction totale avec la théorie défendue par l'Accusation.

23 Lorsque la Chambre examinera les éléments de preuve, elle constatera que

24 même sur des questions aussi peu significatives que les bénédictions, la

25 théorie de l'Accusation est que ces bénédictions étaient effectuées par des

26 anciens qui répandaient du sang d'animaux. Ce témoin a pour théorie, lui,

27 que ces bénédictions se faisaient en se tenant les mains et qu'il n'y avait

28 pas d'anciens présents.

1 Donc, en commençant par la politique, l'ordre hiérarchique, ensuite, pour
2 finir par le financement, les bénédictions, il y a une contradiction
3 complète avec le témoignage des autres témoins.

4 Selon nous, il n'y a pas d'autre raison à cela que le peu de valeur
5 probante que l'on peut accorder à cet élément de preuve. On ne saurait se
6 fonder sur cet élément de preuve pour confirmer les charges pesant contre
7 le suspect.

8 Afin de pouvoir quelque peu justifier, corroborer la preuve de
9 l'Accusation, une tentative a été faite d'utiliser les résumés de témoins.
10 L'Accusation a divulgué un certain nombre de résumés de témoins non-CPI.
11 Malheureusement, ces résumés de témoins ne corroborent pas les affirmations
12 faites par le Témoin numéro 0006. Mais même avant d'en arriver aux preuves
13 utilisées, je voudrais déclarer d'une manière générale que l'origine de ces
14 résumés de témoins, à part le fait que l'on dit d'une manière générale
15 qu'il s'agissait de personnes déplacées internes, cette origine n'est pas
16 clairement indiquée. Il n'est, par conséquent, pas possible de faire un
17 commentaire quant à leur fiabilité de manière significative.

18 L'Accusation n'a pas non plus fourni de modalité permettant d'évaluer ces
19 éléments de preuve conformément au principe existant. On ne sait pas si ces
20 témoins fournissent un témoignage direct sur des choses qu'ils ont eux-
21 mêmes vues, ou bien s'il s'agit de récits par ouï-dire de ce qu'ils ont pu
22 entendre. On ne sait pas non plus si ces témoins, l'un ou l'autre, sont
23 disposés à venir témoigner devant la CPI ou non. Depuis la citation à
24 comparaître, et il est passé six mois depuis, l'Accusation apparemment n'a
25 pas entendu d'autre déclaration de la part de ces soi-disant témoins.

26 L'Accusation semble s'appuyer sur un témoin, le Témoin numéro 0021. Sa
27 déclaration est un résumé figurant dans le document EVD-PT-OTP-00507. Et la
28 seule raison pour laquelle on s'appuie sur ce témoin c'est parce qu'il n'y

1 a pas de preuve selon laquelle M. Kosgey aurait diffusé des discours
2 appelant à la haine, et ce résumé fait valoir que M. Kosgey et d'autres
3 responsables politiques, dans la ville de Nandi ainsi que lors d'autres
4 réunions, aurait fait référence à la nécessité de se débarrasser des
5 mauvaises "herbes". Ceci ne vient pas corroborer la déclaration du Témoin
6 numéro 0006 le moins du monde.

7 Il est important de remarquer que l'on ne cite aucune réunion spécifique,
8 et qu'il n'y a aucune possibilité de répondre à cette allégation.

9 L'allégation en tant que telle ne vient pas corroborer l'existence d'une
10 organisation ou d'un réseau.

11 On ne sait pas exactement à quel moment ces déclarations auraient été
12 faites, et on ne sait pas non plus clairement si ce témoin les a entendues
13 de ses propres oreilles ou non.

14 L'autre témoin que l'Accusation essaie d'utiliser est un autre résumé de ce
15 témoignage anonyme, témoin qu'on appelle le Témoin 0022, document EVD-PT-
16 OTP-00508. Il déclare qu'il pense, non pas qu'il sait, mais qu'il pense que
17 la violence était organisée au préalable. Que Ruto et Kosgey, de manière
18 séparée, finançaient les jeunes pour qu'ils commettent des actes de
19 violence. La valeur probante de cet élément de preuve est très faible, et
20 ne serait venir étayer les allégations extrêmement graves qui sont portées
21 par le Témoin anonyme numéro 0006. A cet égard, je souhaiterais appeler à
22 la prudence habituelle, à savoir qu'un résumé de témoin a une valeur
23 extrêmement faible et ne serait venir corroborer les éléments de preuve
24 apportés par un témoin non fiable, unique, en particulier lorsque la
25 déclaration de ce témoin est en contradiction avec tous les autres éléments
26 de preuve disponibles, et ce que dit ce résumé ne vient pas étayer ce qui
27 aurait pu être dit par le témoin non fiable sur ce point particulier.

28 Ces résumés ont été préparés par l'Accusation à leurs propres fins. Ils

1 sont anonymes et il est impossible de déterminer leur valeur probante. On
2 ne sait pas non plus si ces témoins ont été contactés par le Bureau du
3 Procureur directement ou bien s'il s'agit des personnes qui ont apporté les
4 autres éléments de preuve.

5 Il y aussi une tentative d'utiliser des rapports, rapports rédigés par la
6 Commission des droits de l'homme nationale du Kenya, rapport appelé "Près
7 du précipice - récit de la violence post-électorale au Kenya du point de
8 vue des droits de l'homme." Vous trouverez cette pièce sous la cote EVD-PT-
9 OTP-001 --0001 jusqu'à 00002, et le seul passage sur lequel l'Accusation
10 comptait se baser était d'une annexe, une pièce jointe à ce rapport qui
11 énumérait ce qu'ils appelaient une liste d'auteurs de crime allégués. Or,
12 dans ce rapport, il a été dit que M. Kosgey avait organisé certaines
13 réunions à la maison à Septon House avec les conseillers des collines de
14 Nandi et d'autres leaders d'opinion. Et on pensait que cette réunion avait
15 pour but la planification et l'organisation de la violence. Or, cette
16 assertion ne va très loin, c'est quelque chose que quelqu'un pense, rien de
17 plus. Il s'agit en fait de oui-dire et rien d'autre, mais dès que
18 l'allégation a été faite, le suspect a quand même essayé de creuser un peu
19 la chose pour obtenir donc des éléments de preuve de la part de M. Kenneth
20 Tarplee, qui est justement le propriétaire de cette maison, Septon Estate.
21 Or, tout d'abord, il a confirmé qu'il n'y a pas de Septon Guest House au
22 sein de la Septon Estate, la maison Septon. Il n'y a pas d'auberge de
23 Septon. Et vous trouverez cela à la pièce EVD-PT-D10-00101.

24 Madame le Président, puis-je avoir une petite minute, s'il vous plaît --
25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Prenez votre temps.
26 (Le conseil de la Défense se concerte)

27 M. ORARO : (interprétation) Mais le suspect a essayé de creuser encore plus
28 les choses et il peut confirmer qu'il existait bien une auberge à Nandi,

1 mais ce n'est pas l'auberge de Septon. Il a déposé des éléments de preuve
2 auprès de la Chambre pour montrer que cette auberge, à l'époque, celle qui
3 nous intéresse, était louée à une entreprise, l'entreprise Eastern, et la
4 personne qui gère le domaine de Septon et l'auberge de Septon pour cette
5 entreprise internationale a juré -- a donné une déclaration, d'ailleurs,
6 selon laquelle il n'y a pas eu de réunions à l'époque qui nous intéresse.
7 Il a d'ailleurs donné une liste de tout cela à la Chambre. Le suspect n'a
8 rien à cacher, de toute façon. Le suspect a besoin de savoir quelles sont
9 les charges qui lui sont reprochées, il peut répondre de tout. En effet, il
10 sait très bien qu'il n'a absolument rien eu à voir avec cette violence et
11 ces actes de violence.

12 Madame le Président, Messieurs les Juges, jusqu'à présent, je vous ai
13 présenté des arguments qui se basaient sur les éléments de preuve qui ont
14 été avancés par le Procureur et Bureau du Procureur.

15 Et en ce qui concerne les éléments de preuve dont j'ai parlé au nom de mon
16 service, j'ai évoqué ces éléments de preuve pour montrer qu'il y avait des
17 contradictions internes au sein même des éléments de preuve présentés par
18 l'Accusation. Le suspect n'est pas obligé par la loi de faire quoi que ce
19 soit, mais il a pourtant fait tout ce qu'il a pu pour montrer que malgré
20 les informations très limitées dont il disposait, il a toujours été en
21 mesure de répondre à tout ce qui était présenté pour suggérer qu'il a été
22 impliqué dans ces affaires. C'est pour vous montrer, quand même, qu'il a
23 pris son affaire à cœur.

24 Maintenant, je tiens à vous dire que j'en ai presque terminé avec ma
25 présentation, mais je tiens quand même à vous dire certaines choses.

26 Je vais répéter que M. Kosgey, qui a 64 ans, a été député de la
27 circonscription de Tinderet dans la vallée de Rift depuis 1979 jusqu'à
28 aujourd'hui, d'ailleurs. Il a toujours été élu avec une majorité

1 importante, et il s'agit d'une région qui est occupée principalement par la
2 communauté de Nandi.

3 En fait, son siège est un siège tout à fait sûr, on peut le dire, puisqu'il
4 a énormément de soutien. D'ailleurs, même si ceux qui appartiennent au
5 parti rival votent contre lui, il conservera son siège, il en est certain.

6 Je tiens aussi à dire que du fait de la façon dont la commission électorale
7 du Kenya a traité la compilation des résultats présidentiels, il existe des
8 préoccupations importantes, il existe des doutes importants à propos --
9 dont la commission électorale aurait procédé.

10 Il n'est pas contesté qu'il y a en effet eu des actes de violence suite à
11 ces élections au Kenya. Il n'est pas contesté non plus que l'une des
12 régions les plus touchées a été la vallée du Rift. Mais la seule chose que
13 nous contestons, c'est de savoir si cette violence a eu lieu de façon
14 parfaitement spontanée ou si elle a été planifiée. Je tiens à dire au nom
15 du suspect qu'il ne sait pas, absolument pas ce qu'il s'est passé, en fait,
16 et qu'en tout cas, il n'a absolument pas participé à cette violence, en
17 aucun cas et d'aucune manière.

18 Et d'ailleurs, pour montrer sa bonne foi, et ceci n'est pas contesté,
19 d'ailleurs, mais la réponse de M. Kosgey à l'annonce prématurée des
20 résultats électoraux a été extrêmement mesurée, extrêmement calme. Il était
21 très calme. Il s'est adressé, d'ailleurs, au président de la Commission
22 électorale du Kenya, l'ECK, vous pouvez le voir d'ailleurs sur la vidéo que
23 détient l'Accusation, vidéo où l'on voit la déclaration des résultats, et
24 on voit bien que M. Kosgey a été l'un des participants les plus calmes et
25 les raisonnables lors de cette altercation. Tout ce qu'il a demandé, c'est
26 qu'on retarde la publication des résultats pour vérification. Donc, quand
27 on voit sa réaction, on voit bien ce que c'est un homme qui n'avait
28 absolument pas l'intention de profiter de la situation ou d'utiliser la

1 situation comme le fait valoir l'Accusation.

2 Madame le Président, mon éminent confrère attire mon attention sur un
3 point. J'aimerais donc continuer, s'il vous plaît, à présenter les
4 arguments.

5 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, c'est tout à
6 votre honneur.

7 (Le conseil de la Défense se consulte)

8 M. ORARO : (interprétation) J'aimerais donc conclure et, tout d'abord, il
9 est évident que nous déplorons les violences qui ont eu lieu au Kenya. Et
10 en tant que Kenyan, nous regrettons cet état de fait. Du moment que des
11 enquêtes honnêtes peuvent être faites et du moment que les coupables
12 peuvent être traduits en justice, nous considérons que ceci ne peut être
13 qu'à l'avantage des Kenyans et à l'avantage de tous ceux qui aident le
14 Kenya. Comme je vous l'ai déjà dit dans ma présentation, je ne suis pas en
15 train de dire que personne n'a fait l'objet d'une enquête correcte, mais je
16 tiens à dire qu'en ce qui concerne M. Kosgey, il considère qu'une enquête
17 honnête et correcte, jusqu'à présent, n'a pas été effectuée à propos de sa
18 personne. Il serait vraiment désolant que les charges portées contre lui
19 soient confirmées uniquement sur la base des éléments de preuve qui ont été
20 présentés par l'Accusation jusqu'à présent, puisque ces éléments de preuve,
21 à notre avis, ne sont pas suffisants, ne sont pas satisfaisants, et ont
22 surtout bafoué son droit fondamental à sa défense, puisque normalement, il
23 devrait pouvoir se défendre en ayant pleine connaissance de tous les
24 éléments de preuve qui lui sont attribués. Car ce n'est qu'ainsi que la
25 Chambre pourrait statuer de façon correcte sur la poursuite à donner à ce
26 procès.

27 Donc, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous tenons à dire que les
28 éléments de preuve avancés jusqu'à présent, en tout cas en ce qui concerne

1 M. Kosgey, sont d'une valeur probante extrêmement basse, et n'établissent
2 pas quels sont les éléments contextuels importants qui permettraient de
3 faire de lui un co-auteur au sein de l'organisation ou quoi que ce soit
4 d'autre. Donc les éléments de preuve présentés jusqu'à présent ne
5 permettent pas de démontrer les premiers objectifs de la commission de
6 crime, c'est-à-dire le fait qu'il y aurait eu un plan commun élaboré entre
7 M. Kosgey, et M. Ruto et M. Sang visant à exécuter cette violence en
8 violation à tout droit de l'homme.

9 Nous considérons que jusqu'à présent, il n'y aucune raison, aucun motif
10 valable permettant de dire que M. Kosgey a été impliqué dans les actes de
11 violence qui ont eu lieu et qui lui sont reprochés dans le document
12 contenant les charges.

13 Donc, j'en ai terminé, et je tiens à vous remercier et remercier aussi les
14 équipes de la Chambre, ainsi que l'Accusation et mes autres éminents
15 confrères de la Défense.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie, Maître
17 Oraro.

18 Donc, nous allons faire une petite pause d'une demi-heure, parce que je
19 pense qu'il vaut mieux que les conseils de M. Sang aient une heure et demie
20 devant eux pour présenter leurs arguments plutôt que devoir s'arrêter au
21 bout de dix minutes pour faire la pause.

22 Nous pouvons donc maintenant faire la pause et nous reprendrons à 6 h 20.

23 --- L'audience est suspendue à 17 h 46.

24 --- L'audience est reprise à 18 h 20.

25 (Audience publique)

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous en sommes à notre
27 dernière séance de la journée, et je vais donc maintenant donner la parole
28 à l'équipe de M. Sang. Maître Katwa, veuillez, s'il vous plaît, juste

1 parler lentement afin que les interprètes puissent effectuer leur travail
2 correctement.

3 Et je vais vous poser une question au nom de la Chambre, puisque le Juge
4 Tarfusser m'a demandé de la poser. D'après vous, combien de temps aurez-
5 vous besoin pour exposer vos arguments ? Je ne vous demande pas exactement
6 à la minute, mais donnez-nous une idée du temps que dont vous avez besoin.
7 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Environ trois heures.

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Eh bien, nous
9 allons commencer et nous en terminerons demain.

10 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vous remercie, Madame le Président,
11 Messieurs les Juges, de me permettre de présenter mes arguments.

12 M. Sang n'est qu'un suspect, il a été chargé au titre de l'article
13 25(3)(d), ce qui signifie donc qu'on lui reproche sa participation au crime
14 sous la forme de contribution. Et les allégations sont qu'il aurait
15 contribué aux crimes de meurtre, de déportation et de transfert, et de
16 persécution, et qu'il aurait aussi contribué à une organisation visant à
17 entreprendre une politique ayant une intention criminelle et que cet
18 objectif criminel se ferait sur la base d'une campagne systématique et
19 généralisée.

20 Donc, je vais commencer ma présentation sur les points 2 et 3 du tableau,
21 c'est-à-dire donc sur le côté généralisé et systématique des attaques, et
22 je vais tout d'abord parler, bien sûr, des attaques.

23 Madame le Président, mon client serait, d'après ce qui lui est reproché --
24 une contribution à un plan criminel ayant pour but de chasser les Kikuyus,
25 les Kamba et les Kisii de la vallée du Rift. Donc, ça c'est le premier but
26 de cette entreprise. Ensuite, ce serait de punir les trois communautés, les
27 Kamba, les Kikuyus, les Kisii, si jamais il remportait les élections de
28 2007.

1 Madame le Président, la seule contribution que mon client aurait fait, au
2 vu du document contenant les charges et au vu des déclarations faites, se
3 concentre sur son poste, qui est un poste de journaliste, le fait qu'il ait
4 participé à des émissions. Donc il aurait diffusé de la propagande contre
5 le PNU, il aurait propagé une rhétorique anti-PNU; il aurait encouragé le
6 réseau, il aurait facilité l'exécution du plan du réseau par le biais de
7 violence, il aurait coordonné et redéployé les membres du réseau pour
8 perpétuer, pour exécuter justement ces actes de violence, et aurait réussi
9 à financer ces actes de violence en recevant des fonds de la part
10 d'auditeurs.

11 Deuxième chose, ce sont les diffusions de ces émissions sur lesquelles il
12 aurait diffusé des faits ayant eu lieu lors des réunions préparatoires.

13 Troisièmement, on dit qu'il aurait contribué à cette entreprise en
14 annonçant des événements de collectes de fonds à l'avance, nous y
15 reviendrons, bien sûr. Mais nous tenons à dire que jusqu'à présent, les
16 témoins n'ont parlé de collecte de fonds qu'à une seule occasion en ce qui
17 concerne notre client, et c'est d'ailleurs un événement de collecte de
18 fonds qui aurait eu lieu à Eldoret, au Kenya.

19 Ensuite, on lui reproche d'avoir contribué à un crime en utilisant du
20 langage codé. Vous retrouverez cela, d'ailleurs, dans les déclarations du
21 Témoin numéro 0001 et du Témoin numéro 0008.

22 Pour étayer sa thèse, l'Accusation a présenté deux types d'argument. Tout
23 d'abord, les déclarations de témoins, et deuxièmement, les transcriptions.

24 Nous tenons à dire que les transcriptions présentées par l'Accusation sont
25 des transcriptions qui portent sur la période allant du 18 janvier 2007 au
26 15 décembre 2010. Non, il s'agit du 18 janvier 2008 et non pas du 18
27 janvier 2007. Nous tenons à dire que les allégations faites par les
28 suspects portent sur des crimes qui ont été commis par les suspects dans la

1 période allant du 30 décembre au 1er janvier 2008. Or, les transcriptions
2 qui allèguent les allégations de ces témoins n'ont pas été présentées par
3 l'Accusation.

4 Nous considérons et nous faisons valoir que les transcriptions montrent
5 bien, en fait, lorsqu'on les étudie de près, que notre client n'a commis
6 aucun crime, à la fois les transcriptions fournies par l'Accusation et
7 celles qu'elle a oubliées aussi de présenter. L'Accusation a fourni
8 certains éléments pour étayer sa thèse et pour essayer de confirmer des
9 charges contre notre client, et vous retrouverez cela à la pièce D-OTP --
10 OTP-002 -- 0440 (comme interprété). Nous aimerions maintenant vous montrer
11 quelles sont les contributions alléguées de mon client et présentées par
12 l'Accusation, donc nous aimerions vous montrer un petit peu les éléments de
13 preuve qui sont soi-disant à charge et présentées par l'Accusation.

14 J'aimerais donc tout d'abord que nous montrions une transcription de la
15 BBC, il s'agit d'une pièce de l'Accusation. Pourrions-nous avoir la page --
16 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je suis désolé de vous interrompre.

17 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la cote exacte de la pièce dont
18 vous nous avez parlé, car nous ne l'avons pas trouvée sur notre liste.

19 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Il s'agit d'OTP-40071 -- il s'agit d'OTP-
20 40071. Nous tenons à nous référer à la page 20 de cette transcription. Il
21 s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00471.

22 Dans cette pièce, le présentateur se trouve à la page 120, et voici ce
23 qu'il aurait dit, et c'est ce sur quoi se fonde l'Accusation pour dire que
24 mon client est coupable :

25 "Présentateur : Je crois qu'il s'agit de compromis. Il vaut mieux parler à
26 des gens pour avoir la paix. Ne vous attardez pas sur ce qu'il a fait.

27 Soyez tolérants. Ne regardez pas toute cette boue qu'ils ont soulevée.

28 Attendez et voyons voir. Ceux qui ont dit qu'il fallait négocier ne disent

1 pas qu'ils les aiment pour ce qu'ils ont fait, mais ils ont sans doute
2 réalisé qu'il n'y a aucune autre façon de trouver -- il faut absolument
3 utiliser le dialogue pour trouver la vérité."

4 L'Accusation a présenté cette transcription. Il s'agit d'une transcription
5 qui date du 18 janvier 2008, et c'est la première date, d'ailleurs, que
6 nous avons dans les présentations de l'Accusation.

7 Nous aimerions faire référence aussi à ce que l'on trouve après le fait que
8 mon client a su qu'il était suspect. Voici ce qu'il a dit au public
9 lorsqu'il a su qu'il faisait l'objet de poursuites :

10 "Nous avons été nommés, trois d'entre nous de la communauté kalenjin, y
11 compris M. Ruto, M. Kosgey, et je me pose des questions à propos des
12 combats qui ont eu lieu à Mombassa, Kakamega, à Kibera, au centre nord-
13 ouest, et cetera. J'étais le seul, en fait, des médias. Est-ce que j'ai
14 incité tous les gens du Kenya ? Est-ce qu'ils comprennent tous ma langue ?
15 Mais j'aimerais dire aux gens quand même de ne pas s'inquiéter. Certes,
16 c'est difficile." Et ensuite il poursuit :

17 "Je vous dis, n'ayez pas peur. Vous pouvez faire valoir votre opinion dans
18 nos émissions, mais ne vous lancez pas dans des combats. Le Procureur est
19 une personne, mais la vérité va se manifester à un moment ou à un autre.
20 Jéhovah a dit que nous devons remercier Dieu pour tout, et nous trouverons
21 la vérité. Je vous dis de persévérer. Moi, je travaille. Ruto, Kosgey et
22 tous les autres travaillent aussi. Donc, vous pouvez être en colère,
23 certes, mais ne vous livrez pas à la violence."

24 Donc en réponse à une mobilisation, on dit que mon client recevait en fait
25 des appels d'auditeurs qui avaient déjà été présélectionnés et qui
26 voulaient propager la violence. Et voici ce qu'un des auditeurs aurait dit
27 :

28 "C'était M. Sang, en fait, qui disait aux gens de ne toucher qui que ce

1 soit. Il n'a jamais dit à qui que ce soit d'aller tuer qui que ce soit. Ils
2 ont aussi oublié les gens qui défendaient leur position. Mais eux,
3 lorsqu'ils vont au front, lorsqu'ils vont sur les routes, je leur souhaite
4 tous énormément de choses et je souhaite qu'ils retournent au Kenya."
5 Donc, dans toute cette transcription qui a été présentée par l'Accusation,
6 tout est sur le même ton, en fait. On n'a pas de langage codé. Je ne vois
7 pas où on en a trouvé. On ne voit pas de texte où Sang serait en train de
8 dire qu'il faut chasser les Kikuyus, les Kamba ou les Kisii de la vallée du
9 Rift, ou où il est en train de dire qu'il convient de punir qui que ce soit
10 s'il remporte les élections.

11 Nous allons vous demander quand même d'étudier cette transcription avec
12 énormément de précision, parce qu'en fait, notre client était pacifique et
13 a fait de son mieux, de son poste d'animateur, pour essayer de faire en
14 sorte que les gens recherchent la paix.

15 Madame le Président, permettez-moi de vous dire également à quel point nous
16 avons été surpris et choqués par la communication en provenance du Bureau
17 du Procureur, il s'agit de la traduction en anglais de quelque chose qui
18 avait été diffusé en langue kalenjin. Et ceci a été communiqué à titre
19 confidentiel. Madame le Président, nous sommes surpris des raisons et des
20 justifications qui ont été avancées pour que cet élément soit traité comme
21 confidentiel alors que même que ceci avait été diffusé de façon tout à fait
22 ouverte. Nous pensons que l'Accusation souhaitait tout simplement masquer
23 ainsi le fait qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve
24 contre mon client.

25 Madame le Président, j'ai expliqué que l'Accusation a communiqué des
26 éléments portant sur la période qui commence le 18 janvier 2008 et qu'il
27 n'y a rien dans le document de notification des charges concernant les
28 dates-clés. Ces dates-clés dans le document de notification des charges

1 sont les 30, 31 décembre 2007, et 1er décembre 2007. C'est la seule période
2 de violence -- pardon, 1er janvier 2008, excusez-moi, Madame le Président.
3 Concernant cette période, rien de significatif n'a été communiqué.
4 En ce qui nous concerne, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous
5 avons fait tout ce qui était dans notre possible pour communiquer ce qui
6 avait été diffusé par M. Sang le 1er août -- le 1er janvier 2008, et nous
7 avons communiqué tout cela à l'Accusation. Madame le Président, ce document
8 est la pièce EVD-PT-D11-038.

9 Avec votre autorisation, Madame le Président, il s'agit d'un enregistrement
10 audio du type de messages de paix que véhiculaient mon client alors que les
11 violences étaient au plus haut. Cet enregistrement audio est le suivant :
12 "Bonjour à tous, membres de la famille kalenjin, où que vous vous trouviez.
13 Aujourd'hui, je veux simplement que vous, les auditeurs de Kalenjin,
14 receviez ce message de paix. Le Kenya a besoin de paix. Tout le monde a
15 besoin de paix. Les jeunes enfants, les femmes, les personnes âgées. Grand-
16 père, grand-mère. Tous appellent à la paix.

17 "Notre famille kalenjin, c'est que lorsque les choses sont extrêmement
18 difficiles, il y a rien d'autre que la paix à rechercher. Nous avons tous
19 besoin de paix. La paix donne à chacun le temps dont il a besoin pour faire
20 ce qu'il doit. La paix donne à chacun une chance de décider de ce qu'il
21 convient de faire. La paix est ce dont nous avons tous besoin pour la terre
22 du Kenya à l'heure actuelle. Les élections sont terminées. La paix est un
23 facteur important. Il faut que tout un chacun puisse en profiter ainsi que
24 notre terre, le Kenya. Ceux qui entreprennent des actions déraisonnables à
25 l'heure actuelle et qui combattent la paix devraient avoir honte. Nous
26 souhaitons prier pour la paix, préservons la paix tous ensemble, c'est tout
27 dont nous avons besoin. Nous avons entendu les autres et entendu dire que
28 certaines personnes avaient participé."

1 Madame le Président, c'est donc un message de paix auquel se livrait mon
2 client, un appel à la paix en date du 1er janvier 2008, qui est contenu dans
3 le document de notification des charges dans lequel, pourtant, on indique
4 que mon client aurait contribué à la violence, en particulier aux dates
5 indiquées.

6 Madame le Président, à l'heure actuelle nous souhaiterions souligner
7 le fait que le Bureau du Procureur lui-même a reconnu que le 31 janvier
8 (comme interprété) 2007, et du fait de la violence qui a éclaté le 30
9 décembre 2007, il y avait eu une interdiction de couverture par les médias.
10 Cette interdiction, Madame le Président, Messieurs les Juges, était en
11 vigueur et empêchait toute couverture en direct. En d'autres termes, il ne
12 pouvait pas y avoir de couverture en direct au moment où ceci s'est produit
13 et on a pu rendre compte que beaucoup plus tard.

14 Madame le Président, conformément aux directives en provenance du
15 gouvernement qui n'ont pas laissé beaucoup de choix, mon client était tenu
16 de ne plus diffuser de messages en direct.

17 Madame le Président, conformément à ce qui a été communiqué par le Bureau
18 du Procureur, et il s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00440, tout ceci est
19 avéré.

20 Nous faisons également référence aux éléments que nous avons nous-mêmes
21 communiqués, EVD-PT-D11-0013.

22 Madame le Président, dans tous ces documents, il est clair que le ministre
23 chargé de l'information, et en conséquence des médias, avait émis une
24 interdiction en vigueur à compter du 1er décembre 2007 pour une période d'un
25 mois complet. Madame le Président, nous espérons que ceci sera comparé aux
26 déclarations faites par les Témoins numéro 0006 et 0008. L'un et l'autre de
27 ces témoins ont affirmé de façon catégorique que durant la période du 28
28 décembre 2007 au 3 janvier 2008, mon client était actif à la radio et

1 coordonnait la violence. En d'autres termes, qu'il intervenait en direct à
2 la radio et incitait à la violence. Or, comme je l'ai dit, il y avait à
3 cette époque une interdiction de couvrir ces faits en direct, il est donc
4 impossible que la violence ait été coordonnée ainsi, à moins qu'elle ait pu
5 être coordonnée a posteriori et plusieurs jours après.

6 Madame le Président, si vous voulez bien, je souhaiterais faire référence
7 en particulier à un passage de ce qui a été cité par le Témoin numéro 0006.
8 Référence EVD-PT-OTP-00022 (comme interprété), paragraphe 101. Il a dit, et
9 la même chose a été dite à la fois par les Témoins 0006 et 0008 :

10 "Un commentateur Nandi du nom de Joshua Sang présentait un programme du nom
11 de "Lene Emet", qui veut dire "Comment va le pays ?" Avant les élections
12 2007, ce programme était diffusé de 6 h à 9 h du matin et rediffusé le soir
13 aux alentours de 19 h. Néanmoins, à la suite de l'annonce des résultats de
14 l'élection présidentielle, le programme a été diffusé durant trois journées
15 entières, les 30 décembre 2007 et les deux jours suivants; 31 décembre et
16 1er janvier 2008. Le programme a été diffusé jour et nuit. Sang n'était aidé
17 par personne d'autre dans ce programme. Il a été très directif. Les autres
18 programmes avaient été suspendus durant ces trois journées."

19 Madame le Président, nous souhaiterions inviter la Chambre à faire deux
20 observations à cet égard. Première observation, Madame le Président, c'est
21 que le Bureau du Procureur a reconnu le fait qu'il y avait eu une
22 interdiction de couverture. C'est un fait que mon client ne pouvait
23 absolument pas coordonner cette violence en direct de la radio, comme l'a
24 affirmé le Témoin 0006 et également le Témoin 0008 durant la période du 30
25 décembre 2007 jusqu'au 3 janvier 2008.

26 Deuxième observation, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous
27 souhaiterions inviter la Chambre à constater qu'il n'est pas
28 raisonnablement concevable, comme on le soutient dans cette affaire, que

1 mon client ait été à la radio le 30 décembre, 31 décembre 2007, et 1er
2 janvier 2008, jour et nuit, et on précise expressément qu'il "n'était
3 assisté par personne d'autre." Madame le Président, cela signifierait que
4 mon client ait été éveillé jour et nuit pendant trois jours, sans
5 interruption, et qu'il ait été diffusé durant toute cette période. Donc,
6 Madame le Président, nous espérons que, ne serait-ce que sur ce détail,
7 vous constatiez que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle mon client
8 a commis un crime est absolument incroyable et impossible.

9 Madame le Président, pour en terminer avec cet argument concernant la
10 propagande, nous aimerions insister sur un point, et nous sommes désolés
11 d'avoir à revenir là-dessus, mais de fait, il n'y a aucune transcription au
12 soutien des allégations selon lesquelles mon client aurait promu la
13 violence et également contribué au financement. Alors, bien au contraire,
14 que la vérité est qu'il lançait des appels à la paix.

15 Madame le Président, Messieurs les Juges, avec votre permission, je
16 souhaiterais également faire une référence au Témoin de la Défense numéro
17 D11-00038, un dénommé M. Sirma, qui a expliqué que mon client avait invité
18 tous les représentants politiques et religieux kalenjin pour qu'ils
19 enregistrent un message de paix. Madame le Président, compte tenu du fait
20 qu'il y avait une interdiction de couvrir les événements en direct, M.
21 Sirma, qui est un expert dans les questions techniques médiatiques, a fait
22 état de messages de paix qui ont été enregistrés puis diffusés et
23 rediffusés à la radio compte tenu de l'interdiction du gouvernement. Et je
24 soutiens que cette interdiction n'était pas une interdiction totale, mais
25 simplement une interdiction de couverture en direct.

26 Et, Madame le Président, Messieurs les Juges, de ce fait, je souhaiterais
27 mentionner que dans les mêmes messages pacifiques, le premier suspect de
28 cette affaire, dont on dit que mon client aurait été le complice dans la

1 préparation en vue de la commission d'un crime, eh bien lui-même a lancé
2 des appels à la paix dans les mêmes enregistrements et, Madame le
3 Président, Messieurs les Juges, tout cela figure dans les éléments de
4 preuve que j'ai cités.

5 Madame le Président, nous savons que nombreuses sont les personnes qui ont
6 mal compris ou mal perçu le rôle de la radio Kass FM d'Eldoret ou de la
7 vallée du Rift. Cette radio diffuse là où siège le gouvernement. Madame le
8 Président, Kass FM diffuse non seulement au Kenya mais également à
9 l'étranger et sur internet. Nous souhaitons insister sur ce point dans le
10 but que l'Accusation, si elle s'intéresse réellement à la manifestation de
11 la vérité, puisse examiner les transcriptions et confirmer ce fait, et que
12 l'on puisse ainsi déterminer si mon client a commis les crimes allégués.
13 Si on en vient à l'allégation selon laquelle mon client a attisé la
14 violence en donnant accès aux ondes à des auditeurs qui auraient été
15 présélectionnés et utilisé un langage codé, Madame le Président, nous avons
16 communiqué une machine, un équipement utilisé par Kass FM, que l'on appelle
17 une machine hybride, et toutes les caractéristiques de cette machine
18 figurent dans le document portant la référence D11-00009. Madame le
19 Président, nous faisons référence aux spécifications de cette machine dans
20 le but de démontrer qu'il s'agit d'un gadget qui ne permet pas de filtrer
21 ou de sélectionner des auditeurs qui participent à l'émission. Toutes les
22 personnes qui appellent la radio recevaient la même attention, et il y a
23 tellement d'auditeurs qui téléphonent qu'il n'y avait pas de possibilité de
24 sélectionner.

25 Madame le Président, nous avons également joint une pièce numéro D11-002.
26 Il s'agit de recherche reprise par la radio BBC qui montre qu'il est
27 possible d'obtenir une liste des appels et des courts messages, des SMS, et
28 tout ceci en provenance des opérateurs au Kenya, des opérateurs de

1 téléphonie mobile. Et, Madame le Président, même si l'on suppose - et
2 d'ailleurs l'Accusation ne le fait pas - que Kass FM était hostile, la
3 communication de ces transcriptions montre qu'il y avait énormément
4 d'occasions de compléter et de soutenir les allégations des témoins. On
5 peut ainsi obtenir toutes ces informations auprès des médias
6 institutionnels kenyans, et notamment de la Commission du Kenya et du
7 Ministère de l'information lui-même.

8 Madame le Président, nous invitons la Cour maintenant à apporter son
9 attention sur le fait que l'Accusation a communiqué, comme je l'ai redit,
10 des transcriptions pour la période janvier 2008, décembre 2008. Et la
11 période pertinente pour les charges qui nous occupent est du 29 décembre au
12 1er janvier 2008.

13 Madame le Président, nous avons également communiqué à la Chambre des
14 déclarations enregistrées par des personnes qui ont à l'occasion écouté la
15 radio Kass FM et qui ont dit qu'il était inexact que mon client ait fait
16 quelque appel que ce soit pour inciter à la violence ou à punir les
17 personnes qui auraient remporté les élections. Et ceci figure, Madame le
18 Président, à D11, Témoin 0017, 18, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 34.

19 Madame le Président, nous avons pris une sélection d'auditeurs aussi
20 diverse que possible, et nous avons notamment retenu des auditeurs qui ne
21 sont pas de tribus kalenjin mais qui comprennent la langue kalenjin. Nous
22 avons inclus un échantillonnage de personnes sympathisantes du PNU, dont on
23 dit qu'il s'agissait du parti visé. Et il y a effectivement des personnes
24 qui nous ont dit, oui, nous avons été victimes de violence, et nous ne
25 sommes pas satisfaits de cette situation, bien entendu, mais il est inexact
26 de dire que Sang a contribué à ces violences ou à quelque plan que ce soit.
27 Madame le Président, Messieurs les Juges, on a dit que mon client avait
28 également participé à la diffusion d'une propagande en vue d'un déplacement

1 de population et dans le but de punir certaines personnes, et tout ceci ne
2 pourra pas être confirmé compte tenu de ce qui vient d'être rappelé.

3 Madame le Président, Messieurs les Juges, le deuxième point est que l'on
4 soutient que mon client a lancé une invitation à participer et a participé
5 lui-même -- ou plutôt, contribué en annonçant des réunions préparatoires
6 auxquelles il y aurait d'ailleurs occasionnellement participé. Madame le
7 Président, mon client a enregistré une déclaration qui a été mise à la
8 disposition de la Cour, pièce D11-00048.

9 Dans cette déclaration, Madame le Président, Messieurs les Juges, on
10 soutient que mon client a participé à quatre réunions. La première, 30
11 décembre 2006, puis 15 avril 2007. La première réunion du 30 décembre 2006
12 se serait tenue dans la maison du premier accusé, M. Ruto, à Sugoi. La
13 deuxième réunion, 15 avril 200, se serait tenue à Molo. Troisième réunion
14 du 2 novembre 2007, au domicile du premier accusé à Sugoi. Puis réunion du
15 6 décembre 2007, encore une fois au domicile du premier accusé -- non,
16 excusez-moi, à Kipkarren. Puis une réunion le 14 décembre 2007.

17 Madame le Président, dans la déclaration enregistrée par mon client et
18 communiquée à cette Cour, D11-00048, il a expliqué n'avoir en aucune façon
19 assisté à ces réunions.

20 En ce qui concerne la première réunion du 30 décembre 2006 à Sugoi, Turbo,
21 mon client a montré que de fait, il était chez lui à Trans-Nzoia, et qu'il
22 présidait la finale d'un tournoi de football dont il a la charge. Madame le
23 Président, nous avons communiqué des photos de cet événement. On y voit des
24 invités; ceux qu'il avait invités à participer à cette occasion. Madame le
25 Président, les photographies et les déclarations de ces témoins sont à
26 disposition.

27 Et avec votre autorisation, nous souhaiterions montrer les photographies
28 qui montrent le lieu et les personnes présentes autour de mon client le 30

1 décembre 2006. Il s'agit de la pièce D11-00001, donc quatre fois 0, 1.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier

3 d'audience, pourriez-vous afficher ces photographies ?

4 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, j'attends que le

5 conseil précise le niveau de confidentialité.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Public.

7 M. LE GREFFIER : (interprétation) Merci.

8 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Pendant que ces photographies sont

9 affichées, je pourrai poursuivre.

10 M. LE GREFFIER : (interprétation) Maître, simplement pour la transcription,

11 j'ai besoin de vous éclaircissiez le statut de ce document, car dans

12 Ringtail, il est précisé que c'est un document confidentiel.

13 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Nous n'avons communiqué aucune pièce

14 confidentielle. Et celle-ci est donc publique.

15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Très bien. Merci beaucoup.

16 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Madame le Président, sur cette

17 photographie, nous voyons le tournoi auquel a assisté mon client le 30

18 décembre 2006, ainsi que les différentes personnes qui l'entouraient et qui

19 peuvent confirmer que de fait, toute la journée du 30 décembre 2006, mon

20 client n'était pas au domicile du premier accusé et n'a aucunement

21 participé aux différentes choses prétendument commises le 30 décembre 2006,

22 les événements dont on dit qu'ils ont été organisés pour planifier la

23 violence et pour choisir des commandants. C'est l'une des séries

24 d'allégations.

25 Madame le Président, j'aimerais dire que les témoins que l'on voit sur la

26 photographie et qui ont confirmé que mon client n'était pas à Sugoi sont

27 des Témoins D011-00031, Boniface Walumbe Wambwile; le Témoin D11-0021,

28 Davis Bosire Omariba (phon). Et, Madame le Président, je voudrais marquer

1 une pause pour dire que le fait que ce Témoin 0021 soit membre de la tribu
2 kisii, de ce fait, il aurait dû être parmi les personnes visées par mon
3 client dans le cadre de cette entreprise.

4 Le témoin suivant est Julius Kosgei (phon). Il s'agit de la photographie
5 0008, D11-0008. Madame le Président, il y a deux autres témoins auxquels
6 nous souhaiterions faire référence, il s'agit des Témoins D11-0035, et
7 Madame le Président, le Témoin D11-0031 est avocat et se nomme Simon Lilan,
8 il était l'invité d'honneur.

9 Madame le Président, nous soutenons que si l'Accusation avait entrepris de
10 vérifier ces accusations dénuées de tout fondement formulées par des
11 témoins anonymes, elle aurait constaté que le 30 décembre 2006, mon client
12 n'était absolument pas au domicile du premier des accusés. Et nous
13 souhaiterions souligner le fait que lorsque nous disons que notre client
14 n'était pas là-bas le 30 décembre 2006, nous ne disons aucunement qu'une
15 réunion s'est tenue au domicile du premier suspect.

16 Madame le Président, la réunion suivante à laquelle mon client aurait
17 prétendument assisté -- Madame le Président, nous souhaiterions préciser
18 que seule la première photo est pertinente pour cet argument et pour la
19 période du 30 décembre 2006. La deuxième photographie porte sur un autre
20 argument.

21 La prétendue réunion qui se serait tenue le 15 avril 2007, un dimanche - on
22 dit que des chiens y auraient été massacrés et que des hommes politiques
23 ainsi que des jeunes auraient prêté serment en sacrifiant des chiens et en
24 consommant leur sang - est un événement qui ne s'est jamais déroulé, et
25 plus important encore, auquel mon client n'a jamais participé, car il
26 n'était aucunement à proximité du site de production laitier de Molo. Par
27 ailleurs, mon client s'est rendu et a dormi à Bomet. Il n'était donc pas à
28 Molo.

1 La réunion suivante à laquelle il est fait référence et à laquelle aurait
2 participé mon client est celle du 2 novembre 2007. Le deuxième accusé a
3 déjà montré des diapositives expliquant qui participait aux réunions. Dans
4 cette liste, il y a mon client. Etant donné que cette diapo a déjà été
5 présentée, nous n'avons pas besoin de passer en audience à huis clos
6 partiel pour cela. Mais nous allons y faire référence.
7 Donc il est allégué le 2 septembre (comme interprété) 2007, mon client
8 s'est trouvé à une réunion avec le premier accusé à Sugoi. Le but de cette
9 réunion aurait été ce qui, d'après le Témoin 0008, était une réunion très
10 importante. Or, cette réunion aurait été très importante, parce qu'il y
11 aurait eu plus de 2 000 participants et qu'il y a eu bénédiction de toutes
12 les personnes présentes pour pouvoir commencer les actes de violence. Et
13 ensuite, il y aurait eu distribution de fusils aux personnes présentes ou
14 au moins aux commandants. Ensuite, d'après les coordonnateurs, les accusés
15 auraient dit qu'ils avaient été non pas choisis, mais élus.
16 Il est allégué aussi que mon client aurait dit qu'il s'agissait d'une
17 période où les Kenyans étaient contre les Kikuyus. Ensuite, la réunion
18 suivante est le 2 novembre 2007, il y aurait eu ensuite une réunion de
19 suivi le 14 décembre 2007. Tout ceci, ce sont les allégations de
20 l'Accusation.
21 Or, le Témoin 0008 a aussi dit que mon client était présent avec les autres
22 accusés et avait contribué à planifier la violence.
23 Or, nous avons déjà expliqué que la première fois, il était à la station de
24 radio Kass FM à Nairobi, qui est à plus de 320 kilomètres du domicile du
25 premier accusé, où se tenait cette réunion tardive; 320 kilomètres, quand
26 on connaît l'état des routes au Kenya à l'époque, on sait qu'il faudrait au
27 moins six heures pour se rendre de Kass FM à Sugoi.
28 Dans une déclaration faite par mon client, il a expliqué qu'il était à la

1 station de radio, qu'il avait travaillé le matin à partir de 6 h du matin,
2 et ce, jusqu'à 9 h du matin, et qu'il était à nouveau à la station de radio
3 pour rediffuser son émission de 18 h 30 à 21 h. Et dans l'intervalle, bien
4 sûr, il est resté à Kass FM.

5 Or, l'Accusation, selon nous, n'a pas correctement enquêté sur ces points,
6 et nous sommes certains que lorsque l'on entendra la bande de ce qui a été
7 diffusé à Kass FM ce jour-là, cela confirmera bien nos propos, et cela
8 prouvera bien que notre client était bel et bien à Kass FM et qu'il n'a pas
9 pu se rendre à Nairobi pour cette réunion avec le premier accusé.

10 Ensuite, les déclarations de l'employeur de mon client, M. Julius Lamaon.
11 Il s'agit de la pièce D11-00036. L'employeur a bien confirmé que Sang, en
12 tant qu'employé de Kass FM, était à son poste pendant toute la durée du 2
13 novembre 2007.

14 Mon client n'a pas participé à cette réunion, cela est prouvé par le biais
15 de cet affidavit, de cette déclaration signée par son employeur. Nous
16 tenons aussi à vous faire savoir que nous avons rencontré M. Cheramboss,
17 qui était le témoin du premier accusé, et on lui a posé, d'ailleurs, la
18 question directement, on lui a demandé si le 2 novembre 2007, il était bien
19 à Sugoi, comme le Témoin 0008 semblait le dire. Or, cette personne a dit
20 qu'il n'était pas présent sur place. Cette affirmation n'a pas été
21 contredite par l'Accusation. Elle n'a posé aucune question, d'ailleurs, à
22 ce propos pour remettre en question les circonstances entourant la présence
23 du témoin, où il se trouvait le 2 novembre 2007.

24 Madame le Président, je ne veux pas regarder la diapo parce que je ne tiens
25 pas à passer à huis clos partiel, mais nous tenons à vous rappeler que dans
26 la liste des personnes qui auraient soi-disant assisté à cette réunion, il
27 y a M. Frederick Kapondi, qui serait l'un des co-auteurs des crimes. Mais
28 par le biais de la pièce D11-00043, que nous aimerions avoir à l'écran,

1 s'il vous plaît, nous avons bien montré que M. Kapondi était incarcéré à
2 l'époque. C'est la pièce D09-00043.

3 M. LE GREFFIER : (interprétation) Maître, nous avons besoin de savoir si
4 cette pièce est confidentielle, car dans notre base de données, elle l'est.

5 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Non, elle n'est pas confidentielle. C'est
6 un document public.

7 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je vous remercie.

8 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je m'en excuse.

9 J'aimerais donner lecture de ce document. C'est une lettre qui a été écrite
10 par mon cabinet portant sur l'endroit où se trouvait M. Kapondi le 2
11 novembre 2007. C'est un document qui vient des services des prisons
12 kenyanes, et il y est écrit :

13 "Confirmation pour savoir si Frederick Chesebe Kapondi était bien en prison
14 pendant la période d'avril 2007 au 14 décembre 2007."

15 Et voici ce qui est écrit :

16 "Frederick Kapondi a été admis à la prison de Bungoma le 17 avril 2007
17 suite à différents délits qui lui étaient reprochés. Il est resté dans la
18 prison de Bungoma du 29 juin 2007 jusqu'à ce qu'il soit transféré à la
19 prison de Kakamega. Le 14 décembre 2007, il a été libéré de la prison de
20 Kakamega sur instructions du tribunal de Bungoma. La personne en question
21 était bien dans une prison kenyane du 17 avril 2007 au 14 décembre 2007."

22 Nous tenons à dire qu'on voit bien que cette personne qui était censée être
23 à une réunion le 2 novembre 2007 était en fait en prison à l'époque, et
24 n'aurait donc absolument pas pu être au domicile du premier accusé le 2
25 novembre 2007 tel que cela est allégué.

26 En plus de cette lettre, nous avons deux rapports; tout d'abord, un article
27 de journal du "Standard", et un autre d'un autre quotidien national. Les
28 quotidiens ont fait état de la libération de Kapondi, puisque c'étaient des

1 nouvelles. Nous considérons qu'étant donné qu'il s'agit d'un rapport sur un
2 événement qui n'a, finalement, rien à voir avec l'affaire qui nous occupe
3 ici, il convient de le prendre en compte et de le comparer aux allégations
4 des témoins en l'espèce. Nous sommes certains que le fait que ces journaux
5 soient parfaitement indépendants sera pris en compte et que vous
6 comprendrez bien que du fait de ces rapports dans les quotidiens, il est
7 impossible que Kapondi ait assisté à la réunion susmentionnée, et donc que
8 le Témoin 0008, tout du moins en ce qui concerne cette allégation, a menti.
9 Nous disons cela d'ailleurs en toute connaissance de cause, nous disons
10 qu'il ment. Nous ne disons pas qu'il a négligé les choses ou qu'il s'est
11 trompé. Non. Tout ce que nous disons, c'est qu'il mentait.
12 Frederick Kapondi est la seule personne qui, d'après tous les témoins,
13 aurait été la personne qui aurait fourni les armes pour lancer ces actes de
14 violence. Or - et je me répète - la distribution de ces armes qui étaient
15 soi-disant le fait le plus important de cette réunion, elles auraient été
16 distribuées le 2 novembre. Or, comment M. Kapondi aurait-il pu avoir ces
17 armes le 2 novembre alors qu'il était en prison ?
18 Nous tenons maintenant à en venir à la personne qui aurait hébergé cette
19 réunion, donc le premier accusé en l'espèce. Veuillez, s'il vous plaît,
20 vous pencher sur la pièce D09-00054 à la cote 0020. Il s'agit de la pièce
21 EVD-PT-D09-00054 à la cote 0020, et je tiens à dire que ce document n'est
22 pas confidentiel.
23 Madame, Messieurs les Juges, il s'agit d'une vidéo qui montre les
24 circonstances dans lesquelles le premier accusé aurait prétendument
25 organisé la réunion en question.
26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) J'aimerais savoir s'il y a
27 des problèmes.
28 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous avons un petit problème, un petit

1 problème technique, mais nous essayons de résoudre le problème.

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

3 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous avons un petit problème parce que le
4 fichier est très lourd et donc il prend énormément de temps pour
5 télécharger. Vous pourriez peut-être passer à autre chose, le temps que le
6 système puisse télécharger cet énorme document.

7 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je reprends donc. Dans cette vidéo que
8 nous allons voir dans une minute, nous allons voir où se trouvait le
9 premier accusé, qui était censé avoir organisé cette réunion du 2 novembre
10 2007. Dans la vidéo, vous verrez quatre choses. Tout d'abord, le premier
11 accusé, qui est censé avoir hébergé mon client, n'était pas chez lui. Il
12 n'était pas chez lui. Il se trouvait dans un endroit appelé Kapkatet. Or,
13 Kapkatet, c'est à 160 kilomètres de chez lui.

14 Mon client était avec un grand nombre de personnes, qui vont d'ailleurs
15 confirmer où il se trouvait. L'une des personnes avec qui il était,
16 d'ailleurs, était le premier ministre du Kenya. Le premier accusé était
17 avec le premier ministre, et il était accompagné et entouré d'une foule,
18 qui aurait pu le confirmer, si on avait enquêté correctement, qu'il était
19 bel et bien là pendant toute la journée.

20 Madame le Président, dans la liste qui a été fournie par le conseil du
21 deuxième accusé, on voit que parmi les personnes qui se seraient retrouvées
22 à la maison du premier accusé pour cette réunion, il y aurait le feu
23 Kipkalya Kones, Ruto et Franklin Bett. Or, dans la vidéo on voit bien que
24 ces personnes, en fait, étaient avec le premier suspect à Kapkatet, donc
25 ils n'auraient pas pu se trouver chez lui, ni pour recevoir les personnes
26 avec qui il aurait à Kapkatet, ni pour recevoir mon client, qui est le
27 troisième suspect en l'espèce, ni qui que ce soit -- quiconque d'ailleurs.
28 Madame le Président, voulez-vous que je passe à autre chose ou voulez-vous

1 que je reprenne ?

2 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Ecoutez, nous devons
3 gagner temps. Passez au point suivant, et nous reviendrons à la vidéo.

4 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Nous l'avons sur notre propre PC. Je ne
5 sais pas si cela aide beaucoup le greffier.

6 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Qu'en pensez-vous,
7 Monsieur le Greffier ?

8 (Diffusion de la cassette vidéo)

9 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Madame le Président...

10 (Diffusion de la cassette vidéo)

11 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Veuillez remarquer que nous avons à
12 l'écran la personne qui est le premier suspect en cette affaire et qui
13 était censée être chez lui le 2 novembre 2007 puisqu'il accueillait, soi-
14 disant, là-bas une réunion. Donc veuillez, s'il vous plaît, remarquer le
15 nombre de personnes présentes, cette foule, et puis ils peuvent tous
16 confirmer que le premier suspect s'est trouvé à cet endroit-là pendant
17 toute la journée du 2 novembre 2007. Et ce sont des témoins qui sont de
18 très haute intégrité puisqu'il y a le premier ministre lui-même. Si les
19 enquêtes avaient été effectuées correctement, je pense que ceci aurait été
20 révélé.

21 Maintenant, passons à la réunion suivante -- non, avant de passer à la
22 réunion suivante, sachez que le même témoin a dit que cette réunion avait
23 eu lieu chez le premier accusé et que différents dignitaires étaient assis
24 au balcon de cette maison. Nous aimerions que l'on voie des dessins de la
25 maison du premier suspect. Vous avez la pièce D09-00010, donc vous avez ces
26 dessins de la maison ainsi que les photographies de la maison. Il s'agit de
27 la pièce D09-00023, donc vous verrez bien lorsque ces dessins et cette
28 photographie seront présentés, il n'y a pas de balcon dans cette maison. Ça

1 montre bien que le Témoin numéro 0008 a une imagination débordante.

2 Nous aimerions aussi attirer votre attention sur le fait que dans la liste

3 des personnes qui auraient participé à cette réunion, il y a une personne

4 appelée Sebei (phon), qui viendrait du nord de l'Ouganda, qui aurait une

5 autre personne qui vient du sud Soudan, et encore une troisième personne.

6 Certains de ces noms sont expurgés. Mais nous aimerions attirer votre

7 attention sur le fait que l'Accusation n'a pas pu fournir aucun élément

8 étayant la présence de ces personnes à cette réunion, mis à part le fait

9 que leurs noms se trouvaient sur cette liste.

10 Ensuite, passons à la réunion du 2 décembre 2007 -- du 6 décembre 2007,

11 selon laquelle mon client aurait été à Kipkarren, à Turbo. Cet endroit,

12 d'après l'Accusation, se trouve dans le district Uasin Gishu; en fait,

13 c'est dans le district de Nandi, d'ailleurs. Dans sa déclaration D-0048,

14 mon client a déclaré qu'il était à la radio Kass FM toute la journée à

15 Nairobi et qu'il n'a absolument pas pu se rendre à Turbo, Turbo qui a plus

16 de 300 kilomètres de Nairobi, c'est-à-dire ce qui représente au Kenya un

17 voyage de plus de six heures.

18 De plus, il y a sa déclaration, il y a aussi la déclaration signée par le

19 directeur de son entreprise, qui est la pièce D11-0036, ce qui montre bien

20 que pendant toute la journée, cette journée du 6 décembre 2007, il se

21 trouvait à Nairobi à la station Kass FM, donc il n'a jamais pu aller à

22 Turbo.

23 Nous avons présenté comme pièce la liste des programmes qu'il a diffusés ce

24 jour-là. Il s'agit de la pièce EVD-PT-11-00013.

25 Ce jour-là, il a animé une réunion avec trois personnes, y compris le Dr

26 Joseph Misoi, le Pr Edward Kiugen, et M. Isaaiah Cherutikwan (phon). Ces

27 trois personnes ont participé à son émission. Il s'agit de trois personnes

28 tout à fait éminentes et notables. Et si l'Accusation avait vraiment voulu

1 savoir où se trouvait mon client le 6 décembre 2007, ils auraient pu le
2 faire s'ils étaient vraiment intéressés par la manifestation de la vérité,
3 s'ils n'étaient pas uniquement préoccupés par leurs allégations.
4 Ensuite, réunion suivante, celle du 14 décembre 2007. Madame le Président,
5 comme je l'ai déjà dit, pour la réunion du 2 novembre, le Témoin 0008 a dit
6 que la réunion suivante serait la réunion du 14 décembre, puisqu'il fallait
7 une réunion très importante pour distribuer les fusils.
8 Donc le Témoin 0008 et le Témoin numéro 0002 aussi, qui ont donné des
9 allégations à propos de cette réunion du 14 décembre 2007, ont dit qu'il y
10 avait 20 000 personnes qui avaient assisté à cette réunion au domicile du
11 premier suspect, or, mon client, le troisième suspect, d'après ces témoins,
12 aurait été l'animateur, le maître de cérémonie lors de cette réunion.
13 Troisièmement, que des commandants auraient été élus. Et les commandants
14 seraient justement ces trois personnes. Trois personnes, c'est-à-dire M.
15 Cheramboss, qui est venu témoigner pour le compte du premier suspect; le
16 deuxième, c'est Augustin Cheruiyot; et le troisième commandant est le
17 général Koech.
18 Nous attirons votre attention sur le fait que c'est la deuxième fois que
19 l'on aurait élu à nouveau les trois mêmes commandants, alors qu'ils
20 auraient déjà été élus le 30 décembre 2006. Il ne s'agit pas ici d'une
21 nouvelle élection. Maintenant, le témoin semble dire que c'est la première
22 fois qu'on a élu ces commandants.
23 Il est soutenu que mis à part les trois commandants, tous les hommes
24 politiques qui ont participé, à la fois ceux qui étaient déjà élus et ceux
25 qui se présentaient, étaient présents, et qu'à nouveau, des armes auraient
26 été remises le 14 décembre. Ce qui est important également, c'est que le
27 Témoin 0008 dit que la réunion s'est terminée à 1 h, car le premier accusé
28 devait se dépêcher d'aller remettre sa candidature.

1 Et à cet égard, à propos de cette réunion, nous souhaitons dire ce qui suit
2 : à propos de la première réunion, les témoins numéro 0002 et 0008 ne
3 disent pas la vérité, car mon client, de fait, se trouvait à la radio Kass
4 FM à Nairobi. Il ne pouvait donc pas être à Turbo, qui se trouve à quelque
5 320 kilomètres, ce qui représente six heures de voyage.
6 Au soutien de cet argument, mon client a remis sa déclaration, pièce numéro
7 36 -- pardon, 48, et son employeur, M. Julius Lamaon, a également remis une
8 attestation confirmant qu'il était sur son lieu de travail. Ceci est la
9 pièce D11-0036.
10 Outre ces deux éléments de preuve qui viennent au soutien de l'affirmation
11 de mon client et qui confirment qu'il n'était pas à Sugoi, il a également
12 été dit dans la déclaration que mon client avait accueilli deux personnes.
13 L'une des deux était un parlementaire membre du parti ODM, et l'autre
14 personne était Philip Meli, qui venait également parler des élections au
15 nom d'un autre parti politique, le NAK.
16 Madame le Président et Messieurs les Juges, le premier témoin pour le
17 premier suspect en ce qui le concerne, M. Cheramboss s'est présenté devant
18 la Cour et à une question qui lui a été posée directement, l'interrogeant
19 sur sa présence à cette réunion du 14 décembre 2007, il a répondu de façon
20 catégorique pour dire que contrairement à ce qu'avait dit le Témoin 0008,
21 il n'avait pas participé à cette réunion. S'agissant de la réunion du 2
22 novembre 2007, le Bureau du Procureur, de fait, lui a posé la question de
23 savoir s'il était présent ou non, et il a dit que non. La question suivante
24 posée par l'Accusation était de savoir : "S'il ne s'y trouvait pas, s'il
25 avait moyen de savoir si la réunion s'était tenue ?" Madame le Président,
26 nous souhaiterions souligner le fait que les allégations des Témoins 0002
27 et 0008 devraient être traitées avec précaution dans la mesure où,
28 manifestement, ces témoins ne disent pas la vérité.

1 Madame le Président, Messieurs les Juges, à ce stade, nous souhaiterions
2 souligner les déplacements du premier suspect et nous souhaiterions à cette
3 fin montrer une vidéo, il s'agit de la pièce numéro D-0054, passage 0013.

4 M. LE GREFFIER : (interprétation) Maître, pourriez-vous rappeler la
5 référence pour la transcription, s'il vous plaît.

6 Il faut que vous disiez EVD, et cetera --

7 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) EVD-PT-D09-00054, passage 0013.

8 (Diffusion de la cassette vidéo)

9 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Katwa, est-ce que
10 vous présentez la vidéo ou vous poursuivez votre présentation ?

11 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, Madame le Président, la vidéo est à
12 l'écran.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Katwa, il n'y a pas
14 de son pour accompagner cette vidéo. Y en a-t-il un ?

15 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, c'est bien le cas, Madame le
16 Président, il n'y a pas de son.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Pourriez-vous expliquer
18 quelle est la pertinence de cette vidéo dans votre présentation, Maître
19 Katwa ?

20 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, Madame le Président. Ceci montre où
21 se trouvait le premier suspect le 14 décembre 2007, sachant en particulier
22 qu'il était à Amagoro. Amagoro se trouve à environ 160 kilomètres de son
23 domicile, où l'on prétend qu'il aurait tenu une réunion et où, l'on dit
24 également, le troisième suspect aurait participé.

25 Madame le Président, Messieurs les Juges...

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Nous remarquons le fait
27 que l'on voyait M. Ruto, mais pas M. Sang.

28 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) C'est précisément le fait que nous

1 voulions souligner, Madame le Président. La déclaration indique que M.
2 Ruto, le premier suspect, était chez lui le 14 décembre 2007 et qu'il avait
3 organisé là-bas une réunion à laquelle aurait assisté le troisième suspect,
4 mon client. Ceci résulte des dépositions des deuxième et huitième témoins.
5 Or, mon client était à Nairobi au travail.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien, merci.

7 J'ai compris le lien.

8 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vous en remercie. Si vous constatez le
9 nombre de personnes qui entouraient le premier suspect et que vous
10 remarquez également qu'il y avait à ses côtés le premier ministre, vous
11 comprendrez que ceci confirme que le 14 décembre 2007, le premier suspect
12 n'était pas chez lui et ne pouvait organiser une réunion à laquelle des
13 armes auraient été remises.

14 Et le 14 décembre 2007, d'après le Témoin 0008, correspondait à la date du
15 dépôt des candidatures aux élections parlementaires. Et pour cette raison,
16 le premier suspect aurait dû écourter la réunion à laquelle, notamment, des
17 armes étaient distribuées, afin de se rendre au lieu où devaient être
18 déposées les candidatures, et que la réunion ne se serait tenue que jusqu'à
19 1 h. Mais, Madame le Président, cette vidéo montre qu'il ne pouvait pas
20 être chez lui à 1 heure, qu'il ne pouvait pas non plus avoir déposé sa
21 candidature et participé à cette procédure.

22 Madame le Président, nous soulignons également que ces vidéos ont été
23 obtenues auprès des médias et, en l'occurrence, auprès de la télévision
24 nationale. Et Madame le Président, Messieurs les Juges, si l'Accusation
25 avait entrepris d'élucider les faits avec autant de minutie que nous
26 l'avons fait, elle aurait pu se procurer tout cela auprès de nombreuses
27 sources, de nombreuses télévisions.

28 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous avons fait référence aux

1 candidatures, et nous souhaiterions ajouter que les candidatures ont été
2 sélectionnées les 22 et 23 novembre 2007 au Kenya. Madame le Président, le
3 Témoin 0008 se présente comme étant kenyan et tout à fait au fait de ce qui
4 se passe au Kenya, et nous pensons qu'il n'a donc pas pu ne pas savoir
5 comment les candidatures étaient organisées et prétendre que tout ceci
6 s'est déroulé le 14 novembre, alors qu'il s'agissait, de fait, du 23 --
7 pardon. Non pas du 14 décembre 2007, mais de fait, du 22 au 23 novembre
8 2007.

9 Madame le Président, sur la liste concernant le 14 décembre 2007, il est
10 indiqué que Frederick Kapondi avait également participé et que son rôle
11 avait consisté à distribuer des armes. Madame le Président, nous avons
12 souligné un document EVD-PT-D09-0043, 0002. Il s'agit d'une lettre de
13 l'administration pénitentiaire que je n'ai pas besoin de lire. Il y a
14 également deux coupures de journaux. Dans ces coupures de journaux, Madame
15 le Président, il est clairement indiqué que M. Kapondi avait été libéré le
16 14 décembre 2007 et qu'il avait été libéré à 11 h du matin. J'ai déjà lu
17 cette lettre. Il a été libéré du pénitencier de Bungoma. La distance entre
18 ce lieu et le domicile du premier suspect est de 150 kilomètres, et il faut
19 environ trois heures pour parcourir cette distance. Madame le Président,
20 nous soutenons que s'il était parti immédiatement après sa libération à 11
21 h, il n'aurait pas pu arriver à temps et participer à la réunion, comme le
22 soutient le Témoin 0008, et avoir le temps de déposer sa candidature à 13
23 h. Madame le Président, nous souhaitons que la crédibilité de ce Témoin
24 0008 soit examinée.

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Katwa, la séance
26 d'aujourd'hui est bientôt terminée, car nous ne pouvons pas siéger durant
27 plus de 1 h 30. Vous reste-il beaucoup à dire compte tenu de la façon dont
28 vous souhaitez présenter votre argumentation, ou allez-vous poursuivre

1 demain ?

2 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vais bien évidemment poursuivre
3 demain.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Mais je voulais simplement
5 m'assurer que je ne vous interrompais pas à un moment crucial de votre
6 présentation.

7 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je peux tout à fait m'en tenir là.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Aujourd'hui, nous avons
9 donc avancé. Je vous remercie vivement, Maître Katwa. Je remercie également
10 la Défense de M. Kosgey. Je souhaiterais adresser nos remerciements
11 sincères aux interprètes, aux sténographes, aux agents de sécurité, et à
12 toutes les personnes ici présentes aujourd'hui, ainsi qu'à l'équipe de
13 l'Accusation, Mme Chana, et bien entendu au public. Je souhaite à tous une
14 excellente soirée. Nous levons l'audience et nous reprendrons demain à 14 h
15 30. Nous entendrons la fin de votre présentation, et nous procéderons à
16 l'interrogatoire des témoins de la Défense de M. Sang.

17 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Bonne soirée.

19 --- L'audience de Confirmation des charges est levée à 19 h 49.

20

21

22

23

24

25

26

27

28